OCTOBRE 2025

SAF
SYNDICAT DES AVOCAT·ES DE FRANCE

la Lettre

LA REVUE DU SYNDICAT DES AVOCAT·ES DE FRANCE

52e CONGRÈS DU SAF / 7-9 NOVEMBRE À MARSEILLE

Le SAF à la recherche de l'État de droit

ROBES NOIRES FACE AUX FORCES BRUNES



WWW.LESAF.ORG

SOMMAIRE

SOMMAIRE

SAF SYNDICAT DES AVOCAT·ES DE FRANCE

La Lettre du Syndicat des avocat·es de France
34, rue Saint-Lazare – 75009 Paris
01 42 82 01 26
saforg@orange.fr / **www.lesaf.org**
www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance
lesaf.bsky.social

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION
Judith Krivine

COMITÉ DE RÉDACTION
Charlotte Cambon, Ludivine Feral, Elsa Ghanassia, Judith Krivine, Stéphane Maugendre.

CRÉDITS PHOTOS
Illustration couverture : Estefany Fajardo
SAF, IStock, Ivan Mathie, David Fritz Goeppinger

CONCEPTION / RÉALISATION
www.forget-menot.com

IMPRESSION : Rivet Presse Édition

papiers PAPIERS À RECYCLER

EDITO
On n'est pas fatigué, on n'est pas fatigué !
Judith Krivine P.04

ÉTAT DE DROIT
La fabrique juridique du pouvoir nazi
Johann Chapoutot P.04

Avocat·es en danger : exercer aux marges de l'État de droit
Franck Heurtrey P.08

Point de vue croisé :
Apprendre du désastre américain, l'urgence d'une résistance populaire avec et pour le droit
Pablo Pillaud-Vivien et Hugo Partouche P.10



52e CONGRÈS DU SAF À MARSEILLE
Le SAF à la recherche de l'État de droit, robes noires contre forces brunes
7, 8 et 9 novembre P.13



DOSSIER RACISME

Racisme(s) d'État et roman national-républicain
Olivier Le Cour Grandmaison P.16

1. LE RACISME DANS LA PROFESSION

EXERCICE PROFESSIONNEL
Combattre les discriminations dans la profession d'avocat·e : l'engagement n'est plus une option
Nawel Oumer P.18

TÉMOIGNAGES
Avocat, mais pas assez Français ?
Kada Sadouni P.20

Vécu, vu ou entendu, les avocat·es témoignent P.21

2. LE RACISME DANS LES DOSSIERS

DROIT DU TRAVAIL
Le défi judiciaire du racisme au travail
Clara Gandin P.24

FÉMINISME
Pas d'impunité pour la haine sexiste et raciste : la Cour de Cassation donne une portée effective au droit des victimes de discrimination
Lorraine Questiaux P.26

POLICE / MAINTIEN DE L'ORDRE
Contrôle au faciès, symptôme d'une préférence nationale en marche
Slim Ben Achour P.29

DROIT PÉNAL
Face aux infractions racistes, une justice structurellement défaillante
Mohamed Jaite P.32

DROIT DES ÉTRANGERS
Le droit de la nationalité une logique racialiste héritée de l'époque coloniale à l'ombre grandissante de la menace identitaire
Nohra Boukara, Stéphanie Calvo et Laurence Roques P.34

LOGEMENT
Quand la recherche de mixité sociale sert de prétexte à la discrimination raciale !
Samuel Thomas P.36

DROIT PÉNAL
Aya Nakamura et l'extrême droite : le droit face au discours de haine porté comme projet politique
Mickaël Momajian P.38

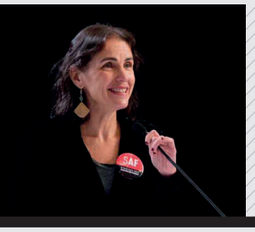
BRÈVES DE LECTURE
Stéphane Maugendre P.40
***Pour une sociologie historique de la profession d'avocat* –** Jean-Philippe Tonneau
***Le procès Papon* –** Jean-Jacques Gandini
***En finir avec les fausses idées sur les migrations* –** Anne-Sophie Bisiaux

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES
Le SAF lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein du syndicat : point d'étape
Marie Savoye P.43

VIE DU SAF P.44

ON N'EST PAS FATIGUÉ, **ON N'EST PAS FATIGUÉ**

Tandis que les gouvernements se succèdent, le pouvoir poursuit le même chemin, mais les avocat·es continuent leur combat.



par Judith Krivine
SAF Paris,
Présidente du SAF

Si les premiers ministres changent, les politiques menées continuent de glisser toujours plus vers l'extrême droite : destruction des droits conquis et des services publics, abandon de la planète, précarisation, répression, atteintes aux libertés et droits fondamentaux...
Tandis que nos confrères et consœurs qui défendent les étrangers s'arrachent les cheveux pour essayer de sauver la dignité, voire la vie, de leurs client·es, nos confrères et consœurs pénalistes se battent pour simplement exercer le droit à la défense, celles et ceux qui défendent les mineurs pleurent du manque de moyens et de la stigmatisation des jeunes. Et pendant ce temps-là, de manière transversale, la priorité nationale et le racisme prospèrent à tous les niveaux.
D'autres s'épuisent à défendre la liberté d'expression ou le droit de manifester, ou encore à lutter contre l'ultra surveillance notamment par drones.

Les amalgames continuent à se multiplier, avec l'aide de médias détenus par quelques puissants bien accrochés à leur pouvoir politique et financier :

- **grève** = prise d'otage de la population et donc atteinte à l'intérêt général,
- **manifestation** = risque pour l'ordre public justifiant les pires violences policières,
- **critiques de la politique israélienne** = antisémitisme,
- **soutien au peuple palestinien** = apologie du terrorisme,
- **mouvements écologistes** = écoterrorisme,
- **action syndicale** = harcèlement de l'employeur...

Ces amalgames touchent désormais aussi les avocat·es (ainsi que les magistrat·es) dans l'exercice même de leur profession :

- **défense des étrangers** = participation à la prétendue submersion
- **défense des délinquants** = frein à la lutte contre le narcotrafic
- **application du droit par des juges à l'encontre de personnalités politiques** = décisions politiques et atteintes à la démocratie...

Alors que les conditions d'exercice de la profession d'avocat·es sont mises en cause (secret professionnel, indépendance, d'expression), nombre d'entre nous subissent des appels à la haine et des menaces si graves sur les réseaux sociaux d'extrême droite qu'il·elles sont obligé·es de saisir la justice.
La France n'a malheureusement rien inventé, comme l'illustrent l'Histoire et l'actualité internationale et elle n'a évidemment pas le monopole des atteintes à l'État de droit. La situation des avocat·es et des journalistes, en Turquie, en Tunisie, en Bélarus et ailleurs rappellent combien les professions qui lèvent des voix divergentes sont les premières à être neutralisées. Les États-Unis sont devenus un laboratoire des pires expériences d'une politique où l'éducation, la recherche, la justice, la santé et même les vérités scientifiques sont remises en cause, pour servir les intérêts de quelques-uns, avec comme support une hyper-communication mensongère, décomplexée et dangereuse. Le droit international est bafoué chaque jour à l'égard du peuple palestinien, lâché par les soi-disant « grandes démocraties ».
La recherche perpétuelle du pouvoir et du profit quoi qu'il en coûte (aux autres) continue à causer la destruction des humains et, au passage, des autres êtres vivants.
Dans notre *Lettre d'avril*, nous avons évoqué l'extrême-droitisation déjà en marche de la politique française.
Dans cette *Lettre d'octobre*, comme annoncé, nous voulons montrer qu'il vaut la peine de continuer à lutter contre cette extrême-droitisation et pour que le racisme présent depuis toujours ne devienne pas la règle.

Les atteintes à l'État de droit se poursuivent, se diversifient, se modernisent et semblent parfois se généraliser.
Alors, nous continuons inlassablement à défendre celles et ceux qui les subissent, celles et ceux qui les combattent, celles et ceux qui militent pour que d'autres voies émergent.

ALORS, NOUS CONTINUONS INLASSABLEMENT À DÉFENDRE CELLES ET CEUX QUI LES SUBISSENT, CELLES ET CEUX QUI LES COMBATTENT, CELLES ET CEUX QUI MILITENT POUR QUE D'AUTRES VOIES ÉMERGENT.

Nous continuons à réfléchir ensemble pour participer à la mise en place d'une société où l'égalité des droits sera réalité.
Ce sera naturellement le **thème de notre prochain Congrès** prévu à Marseille du 7 au 9 novembre 2025 : *Le SAF à la recherche de l'État de droit – Robes noires contre forces brunes* (voir projet de programme p.13) où, comme toujours et comme récemment à la Fête de l'Humanité avec nos ami·es des autres syndicats et associations de la société civile, nous irons renouveler émulation, énergie et détermination, tout en profitant de la joie de nous retrouver. ■

ADHÉRER AU SAF

c'est porter des valeurs et un engagement forts, pour une justice plus démocratique et une profession d'avocat indépendante. C'est aussi se rassembler, sortir d'un isolement qui parfois met en danger notre indépendance et notre travail, et contribuer à faire évoluer le droit, ensemble, vers plus d'humanité et d'égalité.

ADHÉREZ EN LIGNE OU TÉLÉCHARGER
VOTRE BULLETIN D'ADHÉSION
SUR WWW.LESAF.ORG/ADHESION/

La fabrique juridique du pouvoir nazi

Tout s'est-il vraiment déroulé légalement ? *Cette question, titre d'un ouvrage de la juriste et avocate allemande Irene Strenge[1], se pose tant s'est imposée la thèse d'une « arrivée légale », « démocratique » des nazis au pouvoir, voire d'une élection d'Hitler, qui n'a pourtant jamais été élu à aucun mandat, et moins encore à la fonction de chancelier.*



par Johann Chapoutot,
Professeur d'Histoire contemporaine à la Sorbonne

Aucun gouvernement allemand nommé par le Président du Reich von Hindenburg depuis mars 1930 ne bénéficie d'une légitimité démocratique : la désignation des gouvernements Brüning I et II (mars 1930-mai 1932), puis von Papen (juin-décembre 1932), von Schleicher (décembre 1932-janvier 1933) et Hitler ne respecte pas l'article 54 de la constitution de 1919 qui dispose que « le chancelier du Reich et les ministres doivent, pour l'accomplissement de leurs fonctions, jouir de la confiance du Reichstag ». Ces « cabinets présidentiels » ont gouverné sur ordonnances présidentielles de l'article 48-2 de la constitution, qui disposait que le Président peut, « lorsque la sûreté et l'ordre public sont gravement troublés ou compromis au sein du Reich, prendre les mesures nécessaires à leur rétablissement ». L'article ne précise aucun critère pour qualifier l'état de nécessité ou spécifier les mesures à prendre – cette forme de nébulosité poétique semble être la loi du genre, et permet une grande créativité juridique en laissant une ample marge de manœuvre à l'exécutif… Il reste que, les débats de 1919 faisant foi, l'intention des constituants était de répondre à l'extraordinaire (invasion, catastrophe naturelle, pandémie…) par l'exceptionnel (état d'urgence civil ou militaire). L'interprétation abusive qui a sciemment été faite de l'article 48-2 a consisté à mobiliser l'exceptionnel pour faire passer l'ordinaire du gouvernement (fixation des minima sociaux, des pensions et prestations sociales, imposition des budgets, etc…).

Lorsque le cabinet de coalition entre la droite libérale autoritaire (von Papen), nationale-conservatrice (Hugenberg, Seldte) et les nazis est constitué le 30 janvier 1933, il est immédiatement fait recours à l'article 25 de la Constitution (dissolution du Reichstag), mais de manière abusive, car le Président du Reich peut certes dissoudre le Reichstag, « mais une fois seulement pour le même motif » – or il s'agit ici de la troisième dissolution en sept mois, sans précision de motif. Le Reichstag étant renvoyé, le cabinet Hitler-Papen ne peut ni présenter sa déclaration de politique générale, ni obtenir la confiance du parlement. Il est donc prévu de gouverner par voie réglementaire pendant plus d'un mois, puisque les élections sont fixées au 5 mars 1933. Le Président active ainsi l'article 48-2 à plusieurs reprises, notamment pour édicter une ordonnance « pour la protection du peuple allemand », titre peu courant lorsqu'il s'agit de textes restreignant les libertés fondamentales, où il est souvent question de « rétablir l'ordre et la paix publique ». Ici, il s'agit d'encadrer et de limiter les libertés de réunion et d'expression en donnant des pouvoirs d'autorisation, d'interdiction et de censure exceptionnels aux « autorités de police » et au « ministre de l'Intérieur du Reich » – la distinction et la cumulation sont importantes car la police est une compétence des Länder et non du Reich. Les critères édictés visent explicitement la gauche allemande, très puissante à l'époque puisque c'est bien le bloc marxiste (SPD + KPD) qui est en tête depuis les élections législatives du 6 novembre 1932[2].

Cette ordonnance crée un régime administratif d'exception qui dote les polices des 18 Länder composant l'Allemagne de pouvoirs inédits. Or Hermann Goering a veillé à se faire nommer ministre de l'Intérieur de Prusse et se retrouve à la tête de la première force de police du Reich (90 000 hommes). Avec l'aide du haut fonctionnaire de police Rudolf Diels, nommé chef de la police politique, qu'il va ensuite, le 26 avril 1933, autonomiser sous le nom de Gestapo, Goering limoge des dizaines de préfets de police et commissaires, suspects d'être sociaux-démocrates, de centre-gauche ou tout simplement républicains[3]. Par une série de discours à ses hommes, le ministre assure que toute bavure sera couverte, et que c'est au contraire l'exercice d'une réserve dans l'usage de la force qui sera sanctionné. Une circulaire du 17 février 1933 ordonne aux fonctionnaires la meilleure entente avec les « forces nationales » et la plus grande rigueur envers les autres. Le 22 février, Goering recrute 50 000 « policiers auxiliaires » dans les rangs de la SA et de la SS. Le 28 février, le matin même de l'incendie du Reichstag, une autre ordonnance de l'art. 48-2 est signée par le Président, qui suspend « jusqu'à nouvel ordre » les droits et libertés fondamentales de la constitution de 1919.



Le président du Reich von Hindenburg et Adolf Hitler le 21 mars 1933

L'extension des pouvoirs de la police crée un circuit pénal parallèle : la police peut arrêter et incarcérer sans contrôle du juge ni assistance d'un avocat, sous le régime de la « rétention de protection », une rétention administrative qui se trouve être le régime d'incarcération en camp de concentration – un type de structure qui se développe de manière proliférante en février 1933 (on parle de « wilde KZs », camps de concentration « sauvages »[4]), mais dont le premier lieu officiel est inauguré à Dachau, près de Munich, le 21 mars 1933, à l'initiative du nouveau chef de la police de Bavière, Heinrich Himmler, chef des SS, donc simple milicien du parti nazi et non fonctionnaire.

Le cumul des deux ordonnances présidentielles, ainsi que la subversion des polices prussienne et bavaroise par Goering et Himmler rend toute campagne électorale impossible aux forces de gauche (SPD et KPD), mais aussi aux catholiques du Zentrum. Ces ordonnances sont des Schubkastenverordnungen – des « ordonnances sorties du tiroir » car elles avaient été préparées par les juristes des cabinets Papen et Schleicher. Ce point est décisif : les hauts fonctionnaires de l'exécutif s'étaient fait à l'état d'exception permanent et ne cessaient de réfléchir à son extension et à sa pérennisation, à telle enseigne que les nazis eurent la partie facile car l'on avait accoutumé les Allemands depuis trois ans (mars 1930) au viol de la logique parlementaire des institutions, à la multiplication des ordonnances et à la restriction des libertés.[5]

Il reste que, avec moins de 44 % des voix aux élections du 5 mars, les nazis échouaient à obtenir la majorité absolue et devaient rester alliés avec la droite Papen-Hugenberg (8 %) pour arriver à 52 %. C'était bien loin des 66 % des parlementaires requis pour faire voter une « loi d'habilitation », projet d'Hitler qui souhaite une délégation législative pour quatre ans. Cette loi est votée le 23 mars 1933 grâce aux voix du Zentrum, dont les députés basculent grâce à la promesse d'un concordat du Saint-Siège avec le Reich (il sera signé le 20 juillet). Les deux textes du 28 février (suspension indéfinie des libertés fondamentales) et du 23 mars (loi d'habilitation qui permet au cabinet de gouverner sans le Reichstag) sont les deux textes normatifs fondamentaux du IIIe Reich, qui ne dispose pas de constitution, car celle de Weimar n'a jamais été abolie.

Formellement, tout semble valide, si l'on oublie que les gouvernements n'avaient aucune légitimité parlementaire depuis 1930, que les élections de mars 1933 n'ont pas respecté les normes démocratiques (liberté d'expression et de réunion, sûreté personnelle des candidats notamment) et que le vote du 23 mars a été entaché de nombreuses irrégularités (arrestation des députés communistes et de plusieurs députés socialistes, encerclement de l'opéra Kroll par SA, SS et police…). Ces deux textes ont permis à la mécanique nazie non seulement de détruire en quelques semaines l'État de droit, le pluralisme politique et syndical, la liberté de la presse mais aussi d'incarcérer, violenter voire tuer des centaines d'opposants. Symboliquement, ce premier cycle nazi s'achève – le choix de la date n'est pas fortuit – le 14 juillet 1933 par deux décrets-lois qui font du NSDAP le seul parti autorisé et qui créent les « tribunaux de santé héréditaire », formations spéciales présentes dans chaque ressort, composées d'un magistrat, d'un médecin et d'un policier, et qui condamnent, sans audience et sur dossier, à la stérilisation forcée[6]. Après la « loi » du 7 avril 1933 sur la « refondation de la fonction publique allemande » qui en excluait les opposants de gauche et les juifs, la « régénération » du « corps allemand » était en marche, une biopolitique raciste qui opérait la synthèse du juridique et du biologique selon les termes de la « bionomie » nazie.[7] ■

1. Irene Strenge, *Machtübernahme 1933. Alles auf legalem Weg ?*, Berlin, Duncker und Humblot, Zeitgeschichtiche Forschungen, 15, 2002, 223 p.
2. SPD et KPD sont cependant désunis depuis la violente répression des insurrections communistes de 1919. Face à la montée des nazis, le KPD a proposé en avril 1932 une alliance aux sociaux-démocrates, qui ont refusé.
3. Sur l'importance de Goering dans le procès effectif de la « prise de pouvoir » nazie après le 30 janvier 1933, cf. les biographies signées par Stefan Martens et Richard Overy ainsi qu'Andreas Molitor, *Hermann Goering. Macht und Exzess*, Munich, Beck, 2025.
4. Nikolaus Wachsmann, KL. *Une histoire des camps de concentration nazis*, Paris, Gallimard, NRF Essais, 2017, 1159 p.
5. Thomas Raithel, Irene Strenge, *"Die Reichstagsbrandverordnung. Grundlegung der Diktatur mit den Instrumenten des Weimarer Ausnahmezustands"*, in VfZ, 48, 2000/3, pp. 413-460
6. Johann Chapoutot, *La loi du sang*, Paris, Gallimard, 2014.
7. Ibid.

Avocat·es en danger : exercer aux marges de l'État de droit

Résister aux pressions et menaces du pouvoir tout en assurant, au prix de sa liberté et parfois de sa vie, la défense de ses client·es : des millions d'avocat·es exercent au quotidien en subissant surveillances, intimidations et oppressions de la part de régimes autoritaires, de Colombie aux Philippines, de Tunisie en Turquie. La situation des avocat·es en danger confronté·es au recul de l'État de droit dans le monde n'a jamais semblé si critique en 2025.





par Franck Heurtrey,
délégué de l'OIAD et membre du conseil de l'Ordre du barreau de Lyon, SAF Lyon

EN AMÉRIQUE LATINE : L'EXIL COMME PORTE DE SORTIE

Sur la période 2024/2025, l'Observatoire international des avocats en danger (OIAD), institution qui fêtera ses 10 ans l'an prochain, rappelle la hausse continue et préoccupante du nombre d'avocat·es menacé·es dans leur exercice à travers le monde[1].Les avocat·es d'Amérique latine sont confronté·es depuis longtemps à l'absence d'indépendance du système judiciaire et à sa corruption endémique : pour Venus Faddoul (Vénézuéla), tout exercice « normal » du métier est impossible ; José Arnulfo Lopez (Nicaragua) subit la pression de groupes paramilitaires formés pour harceler les défenseurs des droits humains ; Ana Katiria Suarez (Mexique) vit depuis 6 ans sous protection judiciaire ; Andrea del Rocio Torres (Colombie), engagée dans la défense de l'environnement, exerce sous surveillance policière et sous la pression des multinationales qui suivent les avocats des droits de l'Homme.

Nos confrères et consœurs témoignent des menaces permanentes de radiation ou de suspension de leurs propres ordres. En dernière instance, au risque de la dévitalisation des forces du pays, l'exil demeure la porte de sortie. Ils insistent sur l'importance de travailler en réseau d'avocat·es qui respectent les principes démocratiques et sur la nécessité de demander des comptes aux autorités de leurs pays.

EN EUROPE, L'AFFAIBLISSEMENT DES CONTRE-POUVOIRS

Si la situation demeure dramatique dans ces pays, l'OIAD relève « une augmentation notable » du nombre d'alertes dans le monde et en Europe. Les régimes dictatoriaux n'ont plus le monopole de l'instrumentalisation de la justice ni des poursuites iniques contre les avocat·es exposé·es, « même en démocratie, à des formes de répression plus insidieuses, mais tout aussi dangereuses ».

La multiplication des attaques contre l'indépendance de la justice et l'exercice libre des avocat·es émanant des régimes autocratiques, mais aussi des démocraties européennes elles-mêmes – « illibérales » ou non – offre un impressionnant nuancier des régressions des libertés et droits humains.

En Pologne, sous l'ère du PiS (« Droit et Justice » sic), le pouvoir judiciaire a été réorganisé. Les avocat·es proches des figures de l'opposition ont fait l'objet de surveillance illégale et de poursuites disciplinaires initiées à des fins partisanes. De son côté, la Hongrie actuelle de Viktor Orban a multiplié les réformes visant à restreindre l'indépendance des professions juridiques. Le conseil national de la justice est ainsi aujourd'hui sous contrôle politique et les barreaux régionaux font l'objet de pressions croissantes. Ces deux gouvernements ont choisi des stratégies d'épuisement et de délégitimation des avocat·es, sans recourir à des arrestations spectaculaires.

Si les méthodes sont multiples, elles ont un point commun : briser la séparation des pouvoirs, fondement de l'État de droit, que Mireille Delmas Marty synthétisait en ces termes : « pour que le pouvoir arrête le pouvoir il faut non seulement séparer les diverses sphères mais, avant tout, aménager des contre-pouvoirs. Or à mesure que la mondialisation se développe, la confusion des pouvoirs s'accroît, souvent accompagnée de la disparition des contre-pouvoirs ».

En Europe, la Cour européenne des droits de l'homme a fait l'objet de critiques récurrentes depuis sa création. Une étape a cependant été franchie cette année avec une attaque politique frontale de la part de neuf chefs de gouvernements européens emmenés par Giorgia Meloni, critiquant les décisions rendues à Strasbourg : « Il y a lieu de se demander si, dans certains cas, la Cour n'a pas étendu la portée de la Convention au-delà des intentions initiales de ses rédacteurs, modifiant ainsi l'équilibre entre les intérêts appelés à être protégés. Nous estimons que l'évolution de la jurisprudence de la Cour a, dans certains cas, limité notre faculté de prendre des décisions politiques dans le cadre de nos démocraties respectives et, partant, a affecté la manière dont nous, en tant que responsables publics, pouvons assurer la protection de nos sociétés démocratiques et de nos populations (...) »

Cette ingérence ne semble avoir suscité de réelles protestations que dans les cercles juridiques restreints. Elle représente pourtant une attaque d'ampleur inédite : « Il ne s'agit pas d'un exercice légitime de critique des décisions judiciaires, mais d'une atteinte à l'indépendance de la Cour qui ne peut qu'affecter gravement son bon fonctionnement par la négation de tous les principes qui fondent et légitiment l'État de droit »[2].

TURQUIE : LA CRIMINALISATION MÉTHODIQUE DU BARREAU

Cela fait désormais quelques années que les décisions rendues à Strasbourg n'impressionnent plus Ankara. Comment exercer son métier quand l'État de droit, ses garanties, ses fondements sont lentement et méticuleusement détricotés ?

Depuis le début des années 2010, le gouvernement turc n'a eu de cesse de poursuivre pour « complicité de terrorisme » des avocat·es engagé·es dans la défense de leurs client·es. Des vagues d'arrestations collectives, notamment au sein des organisations militantes telles que l'association des avocats progressistes (ÇHD), se sont succédées et se poursuivent en 2025.

Le régime d'Erdogan ne s'embarrasse pas de contre-pouvoir et cible les professions indépendantes : avocat·es, magistrat·es, journalistes, en vidant de leur contenu les dernières garanties procédurales. Depuis le « Coup d'État » de juillet 2016, la Turquie a maintenu une pression continue et une attitude intransigeante à l'encontre des avocat·es qui ne rentreraient pas dans le rang. Ebru Timtik, condamnée pour « appartenance à une organisation terroriste », privée d'un procès équitable, décédée en détention en juillet 2020 à l'issue d'une grève de la faim, a symbolisé cette lutte.

> **À DESTINATION DES AVOCAT·ES MENACÉ·ES, NOTRE SOLIDARITÉ EST REQUISE, EN POURSUIVANT LES OBSERVATIONS DE PROCÈS SUR PLACE ET EN RENFORÇANT LES AIDES D'URGENCE EXISTANTES (...) POUR NOS CONFRÈRES ET CONSŒURS CONTRAINT·ES À L'EXIL.**

Sous la férule d'un nouveau procureur général d'Istanbul missionné par le pouvoir pour faire plier le barreau local, une procédure en révocation du bâtonnier et de son conseil de l'Ordre a été engagée début 2025. Des poursuites pénales ont aussi été initiée et un membre du conseil de l'Ordre a même été détenu quatre mois en détention provisoire sur la base d'un dossier vide, classé sans suite dix années auparavant.

Il est reproché au conseil de l'Ordre la diffusion d'une simple motion appelant au respect du droit international et à la mise en place d'une enquête impartiale après la mort de deux journalistes kurdes par des drones turcs. La procédure civile a conduit à la révocation du barreau et une procédure pénale est en cours contre le bâtonnier Kaboglu et ses membres du conseil de l'Ordre du barreau d'Istanbul, lesquels risquent plusieurs années de prison.

UNE NOUVELLE CONVENTION EUROPÉENNE

La mainmise de l'exécutif et le dévoiement du pouvoir judiciaire, jusqu'à la suppression des garanties procédurales les plus élémentaires, apparaissent des corollaires indissociables des régimes autoritaires. De procédures déloyales en procès kafkaïens, les avocat·es sont ciblés et leur indépendance contestée.

À destination des avocat·es menacé·es, notre solidarité est requise, en poursuivant les observations de procès sur place et en renforçant les aides d'urgence existantes, tels que les programmes des « villes refuge » en France les proposent, pour nos confrères et consœurs contraint·es à l'exil.

À l'adresse des avocat·es européen·nes, il est urgent de diffuser et de s'approprier la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat·e. Ouverte à la signature des États depuis le printemps, elle a constitué une excellente nouvelle en 2025 et une réponse indispensable aux menaces subies par la profession. Reste désormais à attendre et espérer la ratification et l'entrée en vigueur effective de ce nouvel instrument juridique contraignant protecteur des avocat·es. ■

1. Rapport d'activités 2024/2025 de l'OIAD – juin 2025.
2. Troisième édition des Printemps du Droit à Paris.



POINT DE VUE CROISÉ :

Apprendre du désastre américain, l'urgence d'une résistance populaire avec et pour le droit

L'extrême-droitisation du débat public s'impose avec la violence d'un rouleau compresseur. Le droit constitutionnel et le droit international, ces outils lentement améliorés avec le peuple pour renforcer la démocratie, sont méthodiquement démantelés sous nos yeux.

par Pablo Pillaud-Vivien, *rédacteur en chef de Regards*
&
Hugo Partouche, *SAF Paris*



Aux États-Unis, Trump transforme le clash avec les institutions en méthode de gouvernement. Méthode contagieuse ou mise à jour d'un rapport au droit déjà bien installé ? Peu importe : le résultat est le même. La démocratie recule et le droit, au lieu d'être un bouclier porté par le peuple, devient une cible. Face à cette offensive, il s'agit de réagir ensemble.

ABANDONNER LA COMPARAISON MAIS IDENTIFIER LES PÉRILS

Depuis Tocqueville, les connivences de nombreux juristes français·es et américain·es font croire qu'il peut être utile de comparer la France aux États-Unis ; les deux État cultivant l'espoir de constituer un modèle de démocratie. Plus personne n'y croit.
En conséquence, la comparaison en est d'autant plus complexe car elle ne peut plus sérieusement mettre en regard les idéaux constitutionnels de l'un et l'autre pays. Pour qu'elle soit encore fertile, il faut déployer des trésors techniques et elle paraît réservée à des discussions entre intié·es.
Une approche politique de ce qui se passe aux États-Unis permet néanmoins d'identifier des périls.

PREMIER PÉRIL : LE VISAGE RENOUVELÉ DE LA TYRANNIE DE LA MAJORITÉ

On imagine souvent la tyrannie majoritaire comme l'oppression d'une minorité par une majorité écrasante. En France comme aux États-Unis, le visage même de la majorité est changeant. Il est fragile et ne tient qu'à quelques suffrages. Il suffirait d'une infime avance électorale pour légitimer l'injustice, souvent contre l'intérêt même de ceux qui composent la majorité.
Comme on pouvait s'y attendre après de longues décennies néolibérales, les observateurs[1] remarquent que cette tyrannie de la majorité s'exerce paradoxalement certes par une centralisation du pouvoir mais aussi par une destruction de l'appareil de l'État.
Et l'inertie des vaincu·es du suffrage, leur résignation ou leur impuissance, détermine ainsi le contenu des droits fondamentaux qui peuvent rester protégés en théorie mais qu'aucun organe de l'État n'est en mesure de protéger effectivement. Car, dans ce silence de masse, des droits disparaissent et aucun ne les remplace utilement. Alors, la bataille n'est pas seulement électorale et encore moins juridique, elle est culturelle. La démocratie ne se défend pas avec des likes, mais avec des actes collectifs et déterminés susceptibles de faire pratiquement la preuve de l'utilité réelle des juristes pour protéger celleux qui sont ciblé·es et constituent une écrasante majorité de la population.

DEUXIÈME PÉRIL : DES SAILLIES CONSTANTES CONTRE LA SÉPARATION DES POUVOIRS

Nous avons tous·tes été marqué·es par l'intensification de la critique d'un « gouvernement des juges ». C'est un classique de la rhétorique réactionnaire. Pourtant, notre réaction est en reste. Nous peinons à répondre dans le même temps aux abus de l'autorité judiciaire et à lutter contre son étouffement programmé. Ce qui est en jeu c'est l'existence de contre-pouvoirs. Résultant souvent autant de pratiques institutionnelles que de règles, ils sont les premiers abîmés.
Parmi eux, la justice cristallise un rapport de forces intellectuelles et sociales. Et de ce fait, elle souffre depuis longtemps d'apparaître comme étant faible avec les forts et dure avec les faibles. Sa place dans nos institutions démocratiques s'en trouve fragilisée.
Dans le quotidien, le désintérêt pour le sentiment de justice et les restrictions de l'accès aux juges l'affaiblissent, laissant la possibilité aux politiques de ne plus seulement s'attaquer aux normes supérieures mais au fait même que le droit puisse être un outil d'émancipation.
Et, à première vue, défendre les juges, c'est prendre le risque de défendre les membres d'une élite pour protéger l'État de droit comme bien commun.
Mais aux États-Unis, les grands cabinets sont intimidés, les avocat·es indépendant·es précarisé·es, les lanceur·ses d'alerte traqué·es, les juges désigné·es dans des conditions inacceptables. Dernièrement, c'est la nomination d'Emil Bove comme juge fédéral à vie qui a marqué, celui-ci semblant accepter d'abandonner les poursuites pénales visant le maire de New York en échange du soutien politique accordé à Trump par ce dernier.[2]
Concernant les praticien·nes du droit, depuis le début de son second mandat, Trump a menacé la survie de nombreux cabinets par des actes administratifs limitant la capacité de leurs avocat·es à accéder aux bâtiments gouvernementaux, les empêchant de candidater à des emplois publics, annulant des marchés de services juridiques et interdisant l'accès aux marchés publics d'entreprises conseillées par ces cabinets. Pour éviter de mettre la clef sous la porte, au moins neuf grands cabinets[3], dont la plupart ont des bureaux en France, ont décidé de conclure avec l'administration Trump des transactions ayant pour effet la suspension de ces mesures en échange d'un travail juridique gratuit au soutien des politiques de Trump et vraisemblablement en défense de ses intérêts personnels. Le volume de travail concerné par ces transactions est estimé à près d'un milliard de dollars. Quelques associé·es et collaborateur·ices ont choisi de démissionner.
Il faut donc prendre acte que, contre les praticien·nes du droit, les pressions financières peuvent être brutales et elles ne concernent pas que les avocat·es qui ont déjà fait le choix d'honorer leur serment de désintéressement.
Résister suppose donc d'assurer les conditions matérielles de notre survie collective. Sans indépendance économique pour celleux qui défendent les droits, pas de résistance possible.

TROISIÈME PÉRIL : L'EXÉCUTIF CENTRALISÉ

Au lieu de répondre au besoin de démocratie par une meilleure répartition du pouvoir, l'idée s'est répandue que les citoyen·nes voulaient plus d'efficacité. On a ainsi donné mandat à un exécutif qui en a profité pour centraliser toujours plus de pouvoirs.
Or, aux États-Unis, les grandes villes, souvent progressistes, sont en première ligne. Elles sont menacées, criminalisées et asphyxiées budgétairement.
Ainsi, le département de la justice a-t-il publié une liste des états, comtés et villes qu'il poursuit ou envisage de poursuivre au motif qu'ils protègent les personnes étrangères contre des mesures illégales ou inhumaines[4]. De même, pendant l'été, il a menacé de faire la « guerre » à la ville de Chicago en y déployant la garde nationale comme il l'a fait à Washington[5]. Auparavant, l'administration Trump avait suspendu des budgets considérables et la « Belle et grande loi » du 4 juillet 2025 a mis en péril quantité de services locaux financés avec l'aide du gouvernement fédéral. C'est donc là, dans les mairies, les associations, les quartiers, que se construit une alternative concrète. L'exemple américain prouve que nous devons continuer à y être. Investir le local, ce n'est pas se replier, c'est résister avec celleux qui subissent les politiques d'austérité et de mépris. C'est y combattre les sources de la haine – précarité, désespoir, abandon des services publics – non par la répression de délinquances qui s'en nourrissent, mais par la justice sociale et l'innovation politique portées par les premier·es concerné·es.
Dans un interview au *Grand Continent*, Édouard Louis oppose villes progressistes et campagnes réactionnaires. Il propose une administration différenciée des deux[6]. Son raisonnement légitime la division là où il faudrait construire des solidarités. Car la réponse à l'extrême droite n'est pas dans la fragmentation mais dans la solidarité concrète et organisée. Pour défendre l'État de droit, nous devons être attentif·ves à ne pas opposer, comme lui, les urbains aux ruraux, et à refuser de laisser l'extrême droite dicter ses catégories. La justice sociale se construit avec celleux qui en ont besoin, partout.
En somme, en croisant nos points de vue, il nous apparaît que seule une comparaison politique – et non pas juridique – avec les États-Unis est instructive. Elle nous propose une voie : comme le SAF l'a toujours fait, il faut défendre le droit ensemble dans les tribunaux aux côtés des justiciables, dans les rues avec les manifestant·es, et pour certain·es d'entre nous, au soutien de celleux qui le mènent dans les urnes pour traduire la colère en pouvoir et en légitimités renouvelées, certes ! Mais encore localement, pratiquement et en organisant les conditions économiques de notre autonomie. ■

1. Voir par exemple les conférences en France de Mark Kesselman
2. https://www.washingtonpost.com/investigations/2025/07/29/emil-bove-nyc-mayor-adams-whistleblower/. En France, seul Franc tireur semble s'intéresser au sujet (https://www.franc-tireur.fr/trumpisme-un-pitbull-a-la-cour-supreme)
3. https://demandjustice.org/priorities/biglawcowards/
4. https://www.justice.gov/opa/pr/justice-department-publishes-list-sanctuary-jurisdictions
5. https://www.humanite.fr/monde/donald-trump/aux-etats-unis-trump-recree-le-departement-de-la-guerre-et-en-menace-chicago-de-rafles-de-migrants-en-citant-apocalypse-now
6. « J'ai toujours rêvé d'un régime politique alternatif, dans lequel les villes et les campagnes auraient des gouvernements différents. Pourquoi Paris, Athènes et Berlin n'auraient-elles pas un seul et même gouvernement, et la campagne française et la campagne grecque un autre gouvernement, si les campagnes votent à droite et les villes à gauche ? Pourquoi est-ce que les villes devraient souffrir du racisme du reste du pays ? Cela permettrait aussi de défaire les nations, les nationalismes. Bon, je sais que c'est une utopie absolue — mais j'y pense souvent. » – *Le Grand Continent*, « *La Grèce, c'est aussi un pays de l'écriture de l'intime », Grand Tour à Athènes avec Édouard Louis*, 23 juillet 2025, https://legrandcontinent.eu/fr/2025/07/23/grand-tour-edouard-louis/)

Quand tu demandes à une IA comment gérer ta rémunération d'associé de SEL.



Même les IA recommandent ANAFAGC. On prend rendez-vous ?

ANAFAGC EST INSCRITE
À L'ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

ANAFAGC.fr
PARTENAIRE DE VOTRE ACTIVITÉ

ANAFAGC | Association Nationale d'Assistance Fiscale et Administrative, de Gestion et de Comptabilité
37 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret | Tel. 01 44 68 60 00 | contact@anafagc.fr | anafagc.fr
SIRET 812 454 247 00337 | TVA intracommunautaire FR 06 812 454 247

SAF
SYNDICAT DES AVOCAT·ES DE FRANCE

52e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCAT·ES DE FRANCE

MARSEILLE – 7 AU 9 NOVEMBRE 2025

ESPACE BARGEMON – Esplanade Villeneuve Bargemon, 13002 Marseille 2e

Le SAF à la recherche de l'État de droit

ROBES NOIRES FACE AUX FORCES BRUNES



RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Syndicat des avocat·es de France
Tél : 01 42 82 01 26
www.lesaf.org

Barreau Marseille
SVI ASSURANCES Marseille
KERIALIS

SAF
SYNDICAT DES AVOCAT·ES DE FRANCE

52e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCAT·ES DE FRANCE

MARSEILLE – 7 AU 9 NOVEMBRE 2025

PROGRAMME VENDREDI 7 NOVEMBRE

ACCUEIL DES CONGRESSISTES / 8H30

AG STATUTAIRE / 9H00 – 10H00

- Rapport sur le paritarisme
- Rapport financier
- Rapport du commissaire aux comptes

RÉUNION DES COMMISSIONS / 10H00 – 12H00

- AJ et accès au droit, Collaboration, Conso-logement, Défense Pénale, Hospitalisation sans consentement, Mineurs, Étrangers, Sociale, Numérique, Discrimination, Public, Environnement-santé, Féministe, Internationale, EA, Exercice professionnel, Famille

DÉJEUNER / 12H00 – 13H30

Le République *– restaurant solidaire*

PLÉNIÈRE D'OUVERTURE / 13H30 –16H30

- **Allocutions d'ouverture**
 Antonin Sopena, Président de la section de Marseille
 Benoit Payan, Maire de Marseille
 Marie-Dominique Poinso-Pourtal, Bâtonnière de Marseille
- **Rapport moral,** Judith Krivine, présidente du SAF
- **Rapport d'activités des responsables de commission**
- **Débats**

ATELIERS DE RÉFLEXION / 17H00 – 19H30

- **Jusqu'où la riposte ?**

– Avocats militants, avocats de militants – jusqu'à l'infini et au delà
– Partir au clash : Les voix judiciaires et extra-judiciaires quand on est face à un mur
– Tous.tes ensemble, tous.tes ensemble : construire la convergence des luttes locales
– L'internationale au service de l'État de droit

RÉUNION DES PRÉSIDENTS DE SECTIONS / 19H30

RÉCEPTION HÔTEL DE VILLE / 19H30

Espace Bargemon

PROGRAMME SAMEDI 8 NOVEMBRE

PLÉNIÈRE / 9H00 – 12H30

- **Introduction :** Vanessa Codaccioni (Maîtresse de Conférence à Paris 8)
- **Table ronde : L'égalité au cœur de l'État de droit**
 Remettre l'égalité au cœur de l'action : le rempart contre la priorité nationale et le racisme, Antoine Lyon-Caen (Professeur émérite, avocat aux conseils), Mohamed Jaite (Président du SAF Paris)
 Remettre l'égalité au cœur du discours : discréditer les idées brunes
- **Table ronde : Pas de droit sans équilibre institutionnel**
 L'avocat·e au cœur des droits et garanties
 Balim Deniz (Çağdaş Hukukçular Derneği – Turquie), Céline Carru (SAF Marseille)
 Pouvoir d'agir en contre – rééquilibrer les institutions au niveau national et international
 Monique Chemilley-Gendreau (Professeur émérite à l'Université Paris Cité)

DÉJEUNER / 12H30 – 14H00

Le République *– restaurant solidaire*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE / 14H00 – 17H00

- 14h-16h : débats et préparation de la motion générale sur le thème du Congrès (« Le SAF à la recherche de l'État de droit – Robes noires face aux forces brunes »)
- 16h30 : Présentation du nouveau CS élu et du nouveau bureau

ATELIERS PROFESSIONNELS / 17H00 –19H00

- Barricades numériques – se défendre contre les forces brunes
- L'engagement c'est comme la plaidoirie, ça s'apprend. Comment réinvestir les écoles d'avocat·es
- Parler aux médias pour les nul·les
- Violences judiciaires
- Secret professionnel et lutte contre le blanchiment
- Présentation de l'analyse des pratiques professionnelles

SOIRÉE / 20H00

CEPAC SILO *35, quai du Lazaret – 13002 Marseille*

PROGRAMME DIMANCHE 9 NOVEMBRE

PARÉS POUR LES ÉCHÉANCES ÉLECTORALES / 11H00 – 15H00

Préparation des travaux et des groupes de travail : Livret justice et municipales, élections municipales et présidentielles.



PÉDAGOGIE

Objectifs pédagogiques : avoir une vision globale des dispositions applicables et appliquées en droit au regard de l'actualité.

Compétences visées : amélioration des connaissances pratiques en droit et actualité de la profession.

Public visé et prérequis : toute personne intéressée par le droit : magistrats, avocats et juristes associatifs et syndicaux. Une maîtrise des techniques juridiques est préférable.

Moyens pédagogiques techniques et d'encadrement : apports théoriques et pratiques. Échanges sur les situations et cas pratiques des personnes participant au colloque.

Modalités d'évaluation et moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats : la formation dispensée par le congrès ne fait pas l'objet d'une évaluation des personnes participantes. En revanche, à l'issue du congrès, les personnes participantes seront destinataires d'un questionnaire d'évaluation de la qualité de la formation afin de permettre son amélioration.

Accessibilité aux personnes en situation de handicap : nous contacter en cas de besoin d'accessibilité particulier pour un.e participant.e.

PROJET

DOSSIER RACISME

Racisme(s) d'État et roman national-républicain



Olivier Le Cour Grandmaison,
politologue



En France, les discriminations systémiques, les racismes institutionnels, existant dans certaines entreprises, administrations ou services publics et le racisme d'État n'existent pas. Grâce aux glorieuses traditions héritées des Lumières, de la Révolution et de la Déclaration des droits de l'homme, l'Hexagone ignore les maux qui sévissent aux États-Unis, notamment. Responsables politiques de droite et de gauche, prétendus philosophes, historiens-mythographes, essayistes pressés et nombre de journalistes convertis au roman national-républicain, le répètent à l'envi. Cette doxa est renforcée par l'opinion selon laquelle les catégories précitées, et celles de racisation et de racisé[1], ont été forgées par des activistes afro-étatsuniens et qu'elles sont, à cause de cela, sans pertinence en France. Ici, ne subsiste qu'un racisme marginal et lié à des comportements individuels qui sont, dans les cas les plus graves, sanctionnés par la justice.

De telles mythologies perdurent parce que de nombreux dirigeant·es et clercs divers traitent en chiens crevés ouvrages, enquêtes sociologiques et rapports du Défenseur des droits[2] et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH). Aussi est-il indispensable de rétablir quelques faits. 1976. Dans un cours au Collège de France, Michel Foucault forge le concept de racisme d'État pour analyser l'avènement de la biopolitique et ses conséquences pour les pouvoirs publics et les populations, notamment. À la fin du XIXe, alors que prospère en France un racisme « scientifique », l'État assume désormais, selon ce philosophe, de nouvelles fonctions : préserver « l'intégrité (…) de la race » contre « les races » diverses qui, dans les colonies et en métropole, menacent la sécurité sanitaire des membres du corps social. Au nom de l'hygiène publique et de la défense des caractéristiques physiques, intellectuelles et morales des Français·es, se structure alors un racisme d'État qui se fait technologie de pouvoir et fragmente le « continuum biologique de l'espèce humaine ». Diverses mesures discriminatoires sont ainsi adoptées à l'encontre des « indigènes » de l'empire et des populations nomades de l'Hexagone. Michel Foucault précise que ce racisme d'État, présent dans des pays européens dotés d'institutions libérales, doit être distingué d'un État raciste qui s'organise officiellement sur une conception hiérarchisée du genre humain objectivée par des dispositions imposées à diverses minorités privées de droits et libertés fondamentaux et souvent persécutées. À preuve, écrit-il, l'Allemagne nazie et la radicalisation criminelle du régime qui, dans des circonstances exceptionnelles, a débouché sur la destruction des juif·ves d'Europe[3]. Ajoutons, cet autre exemple, l'Afrique du Sud à l'époque de l'Apartheid.

Entre 1995 et 1997, Pierre Bourdieu consacre des articles aux orientations publiques et aux pratiques policières mises en œuvre contre les Africain·es, les Maghrébin·es et les Français·es des minorités visibles. Rompant avec les réprobations convenues des gauches partisanes et les commentaires hâtifs de nombreux médias qui n'y voient que « problème migratoire » et/ou « sécuritaire », le sociologue analyse la politique des autorités. Celles-là même qui, le 23 août 1996, après avoir durci les conditions d'entrée et de séjour des immigré·es des Sud, font appel aux forces de l'ordre pour expulser les « sans-papiers » rassemblé·es en l'église Saint-Bernard à Paris afin d'obtenir leur régularisation. Cette opération est le point d'orgue d'orientations depuis longtemps placées au sommet de l'agenda politique et institutionnel pour contrecarrer l'audience croissante du Front national. L'ensemble, conclut Pierre Bourdieu, est l'expression d'une « xénophobie d'État[4] » puisque celles et ceux qui ont été arrêté·es l'ont été en tant qu'étranger·es jugé·es particulièrement dangereux·es. 1997. Alors que les études sur ce sujet sont peu nombreuses, Pierre Bourdieu analyse la multiplication des contrôles au faciès réalisés par les policiers, de nombreux fonctionnaires et même des personnels des universités. Ces « humiliations » sont les conséquences des lois « Pasqua-Debré », de la « suspicion » faite politique publique et des pratiques des agents de la « bureaucratie française », affirme le sociologue. La somme de ces éléments, ajoute-t-il, est constitutive d'un « racisme d'État[5] ». L'utilité de ce concept se confirme puisqu'il permet, à partir des cas observés, d'identifier les causes de ces discriminations et de comprendre leur généralisation.

> AU NOM DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE LA DÉFENSE DES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES, INTELLECTUELLES ET MORALES **DES FRANÇAIS·ES, SE STRUCTURE ALORS UN RACISME D'ÉTAT QUI SE FAIT TECHNOLOGIE DE POUVOIR**

En novembre 2005, lors des révoltes des quartiers populaires, où vivent de nombreux habitant·es racisé·es, A. Mbembe analyse les processus qui, ayant conduit à leur altérisation et à leur ghettoïsation, ont aussi contribué à légitimer le recours à des dispositions d'exception héritées de la période coloniale ; celles inscrites dans la loi sur l'état d'urgence du 3 avril 1955. Mobilisant l'histoire des possessions d'Afrique, du Maghreb et des immigrations, cette démarche met au jour l'ancienneté de la présence dans l'Hexagone de populations dites « exotiques », et l'importance de ce passé impérial[6]. Nullement passé, il continue d'affecter l'existence des personnes qui, pour des raisons ethniques et/ou religieuses, et bien que françaises pour nombre d'entre elles, sont sans cesse renvoyées à leurs origines étrangères et, pour les jeunes hommes en particulier, soumises à d'incessants contrôles au faciès légitimés par des politiques publiques depuis longtemps mises en œuvre. Stigmatisées, ces populations le sont aussi au motif qu'elles sont réputées faire peser des menaces existentielles sur la République. La liberticide loi Darmanin (28 août 2021) relative à la lutte contre le « séparatisme » en atteste.

Racisme d'État, toujours, auquel s'ajoute une islamophobie de même nature. Il faut donc poursuivre les recherches et les enquêtes pour être à même de les objectiver au mieux et de les combattre. ■

1. Catégories forgées par C. Guillaumin en 1972 dans cet ouvrage majeur : *L'Idéologie raciste* publié de nouveau chez Gallimard en 2002.
2. Cf., ce rapport du Défenseur des Droits, *Discriminations et origines : l'urgence d'agir*, 2000. On y lit entre autres ceci : Les « études et données à disposition du Défenseur » montrent « que les discriminations fondées sur l'origine restent massives en France et affectent (…) les parcours de millions d'individus » et « leurs droits les plus fondamentaux. », p. 1.
3. M. Foucault, « Cours du 17 mars 1976 » in « Il faut défendre la société ». Cours au Collège de France. 1976, Paris, Gallimard-Seuil 1997, p. 228 et suiv.
4. P. Bourdieu, *Combattre la xénophobie d'État*, (13 août 1996), in Interventions, 1961-2001, Marseille, Agone, 2002, p. 345.
5. P. Bourdieu, *Ces « responsables » qui nous déclarent irresponsables*, (1997), in Contre-feux, Paris, Liber/Raisons d'agir, 1998, p. 93. Suite aux attentats de l'été 1995, Ph. Bataille constate aussi la multiplication de ces contrôles, y compris par des agents de la Sécurité Sociale. *Le Racisme au travail*, Paris, La Découverte, 1997, p. 95-96. Les origines de ces contrôles se trouvent dans les pratiques des forces de l'ordre à l'époque coloniale. Aujourd'hui, les jeunes hommes perçus comme « Noirs » ou « Arabes » sont, pour les premiers, six fois plus contrôlés que les personnes identifiées comme blanches, et huit fois pour les seconds. F. Jobard et R. Lévy, *Police, justice et discriminations raciales et France : état des savoirs* in CNCDH, *La Lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, Paris, La Documentation française, 2010.
6. A. Mbembe, *La République et sa Bête : à propos des émeutes dans les banlieues de France*, Africultures, 2005/4 (n°65), p. 2. Cf. aussi notre ouvrage : *Racismes d'État, États racistes. Une brève histoire*, Paris, éditions Amsterdam, 2024.

Combattre les discriminations dans la profession d'avocat·e : l'engagement n'est plus une option

En France, la profession d'avocat·e s'est historiquement construite autour de principes fondamentaux (indépendance, probité, dignité et humanité) et d'un costume professionnel symbole d'égalité, faisant primer la fonction sur l'individu. Mais, de tradition conservatrice, uniforme et unigenre, son ouverture à la diversité des profils et des modes d'exercice est très récente, voire balbutiante. En miroir, les discriminations sont une réalité ancienne et tenace dans la profession.



Nawel Oumer,
Présidente de la commission Égalité du CNB, SAF Paris

LE CONSTAT

Bien que nous ne disposions d'aucune statistique sur le sujet, les résultats de l'enquête « Conditions de travail et expériences des discriminations dans la profession d'avocat.e en France » menée par le Défenseur des droit en 2018[1] ont marqué les esprits. Parmi les plus notables : le genre demeure le 1er facteur de discrimination (tous domaines confondus : rémunérations, modalités d'exercice, matières pratiquées), les avocat·es perçu·es comme noir·es ou arabes ainsi que les avocat·es de religion musulmane sont particulièrement exposé.es aux discriminations (respectivement 66 % et 74 %). Autre résultat notable de cette enquête : à peine 5 % des confrères et consœurs discriminé.es ont entamé des démarches pour faire valoir leurs droits. Ainsi, dans 95 % des cas la personne avertie, formée et sans aucune barrière d'accès au droit et à la justice qu'est un·e avocat·e renonce à faire constater, condamner et réparer la discrimination subie. Les raisons : des preuves insuffisantes, la crainte des représailles, la conviction qu'un recours sera vain.

7 ans après cette enquête, le phénomène semble inchangé comme le rappellent les témoignages de consœurs et confrères dans la presse.[2]

Et pourtant, la déontologie nous l'impose, la loi nous l'ordonne : aucune discrimination raciale n'a sa place dans nos cabinets, nos barreaux, nos prétoires.



LE CHEMIN

D'un point de vue institutionnel, la profession s'est saisie du problème avec la création d'une commission permanente au sein du Conseil National des Barreaux[3] en 2015 dédiée aux questions d'égalité, de parité, de diversité et de lutte contre le harcèlement et les discriminations.

Les engagements pris depuis 10 ans sont nombreux[4] : signature du pacte pour l'égalité dans les professions libérales réglementées, signature de la convention d'engagement pour la communication sans stéréotype de sexes, partenariat avec le Défenseur des droits, charte de responsabilité sociétale des cabinets d'avocat·es[5], modification du règlement intérieur national pour intégrer l'égalité et la non-discrimination au rang des principes essentiels de la profession, féminisation des termes « avocat », « bâtonnier » et « vice-bâtonnier », grenelle Droit et Handicap, charte de lutte contre les discriminations et le harcèlement dans la profession d'avocat·e, création d'un réseau de référents « harcèlement & discrimination » dans les barreaux et les écoles d'avocat·e, édition d'un guide de traitement des situations de harcèlement et de discrimination[6], formation initiale et continue des avocat·es, commissions ordinales de lutte contre les discriminations.

Les outils sont là, à disposition des consœurs et confrères, des cabinets, des ordres. Encore faut-il avoir la volonté de s'en saisir.

LA VOLONTÉ

Les discriminations, le racisme en particulier, qu'il soit direct ou systémique, ne sont pas de simples « questions de société » qui nous seraient extérieures. Le reconnaître est le premier pas. Chaque remarque, chaque exclusion, chaque biais qui se glisse dans une décision professionnelle contribue à exclure des consœurs et confrères, à fragiliser la confiance dans la justice et à salir les principes essentiels de notre profession. Nous devons être exemplaires, le prouver, tous les jours, dans nos pratiques individuelles et collectives. Il serait illusoire et parfaitement injuste de considérer que ce combat doit être mené par les victimes et qu'on ne peut rien faire sans elles. Le respect de l'égalité et de la dignité humaine doit être vécu au quotidien, dans le recrutement, la collaboration, la relation client·e et la relation avec les confrères et consœurs. Notre profession peut se contenter d'appliquer la loi de manière minimale, ou faire de la lutte contre les discriminations et le racisme un engagement proactif et visible. Les initiatives récentes montrent que le mouvement est lancé. Il appartient désormais à chaque avocat·e, individuellement et collectivement, à chaque bâtonnier·e, à chaque Ordre, de garantir que nos principes essentiels s'appliquent à tous ; à nous, syndicats, d'en faire le rappel aux instances de poursuites et de sanction et de rendre visible ce combat.

1. https://www.defenseurdesdroits.fr/etude-conditions-de-travail-et-experiences-des-discriminations-dans-la-profession-davocate-en
2. https://www.streetpress.com/sujet/1729521703-avocats-denoncent-tabou-racisme-profession-discrimination-barreau-tribunal-bobigny-paris-juge-magistrat-maitre in Steetpress 23 oct. 2024
 https://www.lemonde.fr/campus/article/2025/04/29/pour-les-jeunes-issus-de-la-diversite-le-difficile-acces-aux-metiers-de-la-justice-j-etais-naif-persuade-qu-en-etant-bosseur-les-portes-s-ouvriraient_6601156_4401467.html in Le Monde 29 avril 2025
3. https://www.cnb.avocat.fr/fr/commission-egalite
4. Cf. « plan d'actions Diversité & Inclusion » du CNB voté le 13 déc. 2024 https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/diversite-et-inclusion-le-plan-daction-du-cnb
5. https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/responsabilite-societale-des-cabinets-davocats-publication-dune-charte-et-dun-outil-dautodiagnostic
6. https://encyclopedie.avocat.fr/Record.htm?idlist=3&record=19225978124910431509

Avocat, mais pas assez Français ?

Jeune avocat pénaliste du barreau de Nice, je décide de prendre la plume pour témoigner de la présence du racisme dans l'exercice de mes fonctions, racisme qui s'exprime malgré ma robe, mes diplômes ou encore ma prestation de serment. Sincèrement je souhaite dénoncer par une parole rare, sincère et nécessaire un racisme ordinaire, insidieux, parfois institutionnel.

Kada Sadouni,
avocat Nice

J'ai prêté serment en janvier 2022. Je suis avocat. Un avocat français, d'origine maghrébine. Et ce simple fait, dans la France de 2025, continue de peser. Pas tous les jours. Mais assez souvent pour laisser une trace. Une fatigue. Une vigilance constante.

Ce que je raconte ici n'est pas un règlement de compte. Ce ne sont pas des généralités. Ce sont des faits vécus. Et si certain·es confrère·sœurs ne les comprennent pas, ce n'est pas faute de cœur : c'est simplement qu'il·elles ne les vivront jamais.

Le premier choc m'est arrivé en tant qu'élève-avocat. Un simple document à récupérer au greffe. Le greffier me dévisage, me parle avec agressivité, évoque une « vigilance attentat » pour refuser de se déplacer. Je propose de l'accompagner : il s'emporte. Je repars, ironique. Le lendemain, je reviens. Une collègue du greffier, témoin la veille, me demande sèchement de déguerpir. Une heure plus tard, je repasse. Je redemande, poliment. Elle explose. Claque des doigts pour me faire sortir.

Je lui dis : « Je ne suis pas un chien. » Elle répond : « Je suis magistrate. Vous ne savez pas à qui vous parlez. Je vais appeler la sécurité. »

Les policiers arrivent, main sur l'arme : « Levez les mains ! » Je suis en costume trois pièces. On me fouille. Mon sac. Ma ceinture. Appel au commissariat pour vérifier mes antécédents. Je suis élève-avocat.

Finalement, le document m'est remis. Le greffier me traite de « caïd », dit que j'ai « des méthodes de voyou ». Je cite la loi. Je suis escorté hors du tribunal. Et convoqué devant le bâtonnier. Je n'avais strictement rien fait.

Depuis, les scènes de ce genre se sont multipliées. Un magistrat me confond avec un prévenu m'indiquant que je n'ai pas besoin d'interprète vu ma maitrise de la langue française. Un huissier me demande dans quelle affaire je suis mis en cause. Un policier me prend pour un gardé à vue évadé au commissariat de Nice. À la gendarmerie de la Trinité, on me dit : « En France, vous n'êtes pas chez vous. » Un policier me compare aux « bâtards qui viennent signer les contrôles judiciaires. » Un jour, un procureur évoque dans ses réquisitions un lien direct entre immigration et délinquance. Un autre jour l'administration pénitentiaire refuse de me laisser entrer en détention avec ma mallette…

Même certains clients doutent. Des Polonais. Des Arabes. Leur regard trahit une gêne : suis-je vraiment l'avocat ? Est-ce qu'ils peuvent me faire confiance ? Parfois, ils sont surpris que je sois « du bon côté de la barre » et réclament à être défendus par un « vrai » avocat.

Et mes confrère·sœurs ? Certains osent : « Pourquoi tu ne bois pas ? » « Tu ne veux pas raser cette barbe, pour faire plus propre ? » Tant de remarques déplacées auxquels je reste imperméable.

Les greffiers, eux, me posent inlassablement la même question : « Vous êtes avocat ? ». Lassé de devoir justifier ma place, je décide de faire les démarches toujours en robe.

> **ON PORTE LA ROBE, PAS COMME UNE TOGE DE JUSTICE, MAIS COMME UNE ARMURE**

Alors, on s'adapte. On se tient droit. On parle posément. On anticipe les doutes. On s'habille toujours en costume pour éviter les amalgames et on finit même par toujours porter la robe de manière préventive. On porte la robe, non comme une toge de justice, mais comme une armure.

Et puis il y a cette phrase, entendue un jour d'été, dans la bouche d'un policier : « Toi t'es noir, ton avocat est un arabe. Il fait chaud, on est dimanche. Si j'ai envie de faire l'enculé, je peux bâcler ton dossier. Mais je vais pas le faire. »

Ce jour-là, j'ai compris : ne pas être raciste, pour certain·es, c'est un effort qu'ils s'accordent. Ou pas.

Les exemples pourraient être encore plus nombreux… mais la décence et la concision me poussent à synthétiser.

Je ne suis pas amer. Mais je suis fatigué. Fatigué d'être avocat, et suspect. Fatigué d'être traité comme un intrus, alors que je suis le conseil.

Mais je continue. Inlassablement. Je ne me tairai pas. Je ne m'excuserai pas.

Je suis avocat. Maghrébin. Et Français. Et si cela dérange, alors peut-être que ma simple présence est déjà un acte de résistance. Incontestablement un racisme sociétal est bien prégnant en France qu'il soit volontaire ou ancré dans les mentalités de manière inconsciente, il perturbe des existences. Étant représentant d'une profession privilégiée, je ne saurais que trop bien imaginer les affres subies par d'autres n'ayant pas mes capacités de répliques… ■



Vécu, vu ou entendu, les avocat·es témoignent

● Vécu en tant qu'avocat·e ● Vu dans l'exercice de ses fonctions

Le procureur lance : « On n'est pas au marché de Bamako ici ».
2025 COUR D'APPEL DE PARIS

Devant l'accueil de l'instruction. Une consœur me demande si je suis convoqué. Avant de comprendre que je suis avocat, et de s'excuser.
2024 TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON

Une juge des enfants refuse de placer un mineur non accompagné disposant de papiers d'identité au motif qu'il serait facile de se procurer de faux documents.
2024 TRIBUNAL TOULOUSE

En comparution immédiate, un algérien prévenu pour vol au préjudice d'iraniens se plaint de racisme de la part de ces derniers, le procureur ironise : « On croit rêver, il doit s'agir de la rivalité éternelle entre les Perses et les Arabes » et termine ses réquisitions en sollicitant 8 mois fermes « car il y en a marre des Algériens qui viennent piller nos touristes dans notre belle capitale ». Relaxe
2025 TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

La police ne fait pas l'effort d'écrire mon nom correctement et le remplace par un autre nom au hasard.
2024-2025 COMMISSARIAT CENTRAL DE ROUEN

Les justiciables racisés sont systématiquement tutoyés par les forces de l'ordre.
2024 COMMISSARIAT CENTRAL DE ROUEN

Une juge appelle une consœur par son prénom car son patronyme d'origine étrangère serait trop compliqué et un confrère se permet des réflexions méprisantes à ce sujet.
2015 TRIBUNAL DE MONTAUBAN

Mon stagiaire racisé est très souvent pris pour mon client y compris par des avocat.es.
2023 TRIBUNAL D'ÉVRY

La représentante du préfet et un confrère discutaient dans la salle d'audience avant le début de celle-ci. La représentante du préfet affirmait que souvent dans les familles maghrébines les enfants étaient victimes de violences et le confrère (de notre syndicat) ne l'a à aucun moment contredite… tout cela devant moi, avocate racisée.

2024 TRIBUNAL TOULOUSE

Plaidoirie d'avocat du Conseil départemental contre des mineurs non accompagnés : « On sait bien comment ça fonctionne, ils essaient de vous duper c'est des menteurs qui viennent abuser du système français. »

2022 TRIBUNAL POUR ENFANTS DE VALENCE

Une personne racisée se rend à une audience publique, la greffière lui demande s'il est un justiciable.

2024 TRIBUNAL DE NANTES

À l'accueil, mon client a un patronyme racisé, on me demande : « auteur je présume? ».

2024 TRIBUNAL DE LYON

L'inscription d'un confrère mauritanien est refusé car son diplôme de docteur en droit ne serait pas valable en France, alors que le Barreau de Paris l'a accepté sans difficulté, avec le même dossier.

2018 ORDRE DES AVOCATS DE MONTAUBAN

Une juge estime que faire respecter la laïcité c'est forcer une justiciable à enlever son voile sous peine de ne pas assister à son audience.

2024 TRIBUNAL DE SAINT-ÉTIENNE

Un mineur non accompagné a peur de quitter un commissariat car il n'a pas de lieu où aller, il est frappé jusqu'à finir aux urgences.

2019 COMMISSARIAT DE VALENCE

Quand je sollicite une date d'audition pour un mineur non accompagné, la juge répond : « Mais Maître déjà que les petits Français n'ont pas d'audience ! »

2022 TRIBUNAL POUR ENFANTS DE VALENCE

Un confrère de couleur peut être salué par un « Bonjour Marabout » au lieu de « Bonjour Confrère ».

2025 LOCAUX DE L'ORDRE À MONTPELLIER

J'entends : « Ça pue ici ! », car il y a une personne noire dans la pièce.

2012 BIBLIOTHÈQUE DE L'ORDRE DE MONTPELLIER

La police minimise plus la douleur et la souffrance des justiciables racisés en garde à vue que pour les autres.

2024-2025 COMMISSARIAT CENTRAL DE ROUEN

Une gendarme demande à prendre mes empreintes à la place de ma cliente non racisée.

2024 GENDARMERIE DE PAVILLY

Mon sac est systématiquement contrôlé alors que ceux de mes consœurs et confrères ne le sont pas. Sensation de suspicion permanente.

2024-2025 COMMISSARIATS PARISIENS

Une juge prend ses audiences sous une affiche de *Tintin au Congo*, estime que toutes les personnes qu'elle reçoit d'une même région d'Afrique sont cousines, ne laisse pas la parole aux parents racisés en audience.

2024 CABINET DU JUGE À NANTES

Un policier explique devant moi à mon client que si les noirs et les arabes sont mal vus c'est à cause de personnes comme lui.

2025 COMMISSARIAT DE SAINT-OUEN

Un avocat estime sa salle d'attente « trop colorée » ou ses collaborateurs. trices « trop exotique s» lorsqu'ils ou elles sont racisé.es.

2007-2020 CABINET D'AVOCATS À MONTAUBAN

Une policière m'a demandé ma carte d'identité en plus de ma carte d'avocate car je suis racisée.

2025 COMMISSARIAT LYON

Un confrère traite un client de « traîne-savate » car il est tunisien.

2018 PALAIS DE JUSTICE DE VALENCE

En audience de comparution immédiate, une juge rabaisse systématiquement les personnes racisées plutôt que les autres.

2025 TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

Quand vous êtes racisé.e on vous demande systématiquement votre carte professionnelle avant de vous laisser entrer.

2023-2025 TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON

Un procureur donne pour instruction aux Mairies de ne pas permettre aux pères de nationalité étrangère de reconnaitre leurs enfants et écrit que la naissance d'enfants en France donnerait automatiquement accès à un titre de séjour pour leur mère et que « ce type de manœuvre est parfaitement connu et usité par un grand nombre de ressortissants étrangers ».

2024 CHAMBRE DU CONSEIL TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

Un juge préconise à un justiciable d'origine zaïroise la lecture d'un manuel d'éducation avant de lui demander « vous savez lire monsieur ? »

2025 CABINET DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES À NANTES

Juge et avocat.es se moquent ouvertement de l'accent africain d'un confrère durant sa plaidoirie.

2024 TRIBUNAL POUR ENFANTS D'ÉVRY

Une personne se faisant passer pour une avocate vole dans les sacs en audience. J'étais la seule avocate racisée dans la salle. J'apprends que je suis soupçonnée par le parquet.

2025 TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

Le défi judiciaire du racisme au travail



S'il est prohibé par une abondance de règles et reste l'une des causes majeures de discriminations au travail, le racisme est quasiment invisible dans le contentieux. Dans les prétoires, le mot « racisme » est tabou, comme si la réalité risquait d'entacher l'institution judiciaire. Mais ne pas le nommer, c'est mal le combattre.



Clara Gandin,
SAF Paris

Au critère de l'appartenance vraie ou supposée à une « prétendue race », on préfère l'aseptisation « origine ». Les juges se contorsionnent (« regrettable », « maladroit », « inapproprié ») pour esquiver le mot honni. Les avocat·es hésitent à l'invoquer. Or les discriminations racistes ne relèvent pas de l'impression ou de la susceptibilité : elles reposent sur des mécanismes d'assignation identitaire qui frappent les salariés non pour ce qu'ils sont mais pour ce qu'ils sont supposés être. Couleur de peau, traits du visage, texture des cheveux, accent, nom, prénom, religion ou quartier deviennent autant de signaux sur lesquels se greffent des stéréotypes. Si ces assignations subjectives sont documentées depuis longtemps, comment les démontrer au juge et obtenir une réparation individuelle non symbolique, mais aussi structurelle ?

VISER LES EFFETS STRUCTURELS DES PROPOS RACISTES

Malgré un régime probatoire aménagé, les juges tendent à exiger une quasi-intentionnalité et un lien de causalité entre le motif invoqué et les actes dénoncés, souvent sous la forme de propos racistes les motivant explicitement. Difficiles à prouver (témoignages, enregistrements), il faut parfois aller loin pour les faire qualifier justement.

Ainsi la Cour de cassation a dû rappeler qu'un refus d'embauche motivé par l'idée que la direction « ne faisait pas confiance aux maghrébines » constituait bien une discrimination raciale (Soc. 18/01/2012 n°10-16.926, P+B). Dix ans plus tard, elle a dû corriger les juges du fond qui s'émouvaient à peine qu'une salariée soit appelée « la libanaise », surnom établissant une discrimination liée à l'origine (Soc. 20/09/2023 n°22-16.130). Récemment, elle a rappelé que des propos sur la couleur de peau tenus par la hiérarchie lors d'un repas de Noël n'étaient pas de simples maladresses (Soc. 15/05/2024 n°22-16.287, 22-16.287). Autrement dit : il faut souvent contraindre les juges à nommer le racisme.

Ces propos racistes permettent de caractériser, en plus d'une discrimination, un harcèlement discriminatoire, même sans répétition (art. 1 al. 3, loi du 27 mai 2008), source d'un préjudice distinct (Soc. 26/02/2025 n°23-15831). Ainsi, d'un salarié appelé durant vingt ans, non par son prénom à consonance étrangère, mais par un autre choisi par l'employeur (CA Paris 18/02/2025 n°22/04957), ou bien d'un cadre logé, lors d'une mutation, avec les ouvriers « comme lui » d'origine maghrébine (CA Paris 19/02/2025 n°21/08420).

Souvent né de propos et « blagues » vexatoires, le harcèlement discriminatoire s'intensifie après sa dénonciation : représailles sur la carrière et atteinte à la santé, parfois jusqu'à la rupture – alors nulle avec réintégration de droit. Ce manquement à l'obligation de sécurité et de prévention, faute de mesure appropriée de l'employeur·e, révèle les effets psychologiques et structurels de l'environnement hostile, humiliant et offensant créé par le racisme sur une personne, un service ou une entreprise. En amont, il implique d'identifier les risques professionnels générés, y compris sur l'organisation du travail – en repérant d'abord où manquent les personnes avec un prénom ou nom à consonance étrangère. L'action de groupe permet ce recul structurel : il faut l'utiliser.

> EN REFUSANT DE DONNER UNE TRADUCTION MATÉRIELLE AU RACISME, **ON LE RENVOIE AU RANG D'OFFENSE MORALE, MINEURE ET SUBJECTIVE.**

CONTRE LES PRÉJUDICES MINIMISÉS…

Mais une fois les propos racistes reconnus, l'indemnisation reste dérisoire : les juges du fond se satisfont souvent d'une réparation « au doigt mouillé », comme si les humiliations, le ralentissement de carrière ou les pertes de revenus n'étaient pas chiffrables.

Ainsi les juges qualifient le blocage de carrière d'un cadre bancaire d'origine maghrébine de discriminatoire, mais évaluent arbitrairement le préjudice afférant, malgré des éléments de comparaison précis (CA Paris 16/02/2021 n°18/07045). Ailleurs, les juges admettent le harcèlement discriminatoire mais refusent d'y voir des conséquences concrètes : pas de retard de carrière pour la salariée traitée de « sale pute arabe » par son chef, malgré un dénigrement constant et un écart salarial injustifié (CA Paris 11/02/2025 n°22/02727) ; ni pour une salariée d'origine guyanaise malgré la non-application d'une classification adéquate et des rejets injustifiés de candidatures (CA Paris 18/01/2023 n°20/00586).

En refusant de donner une traduction matérielle au racisme, on le renvoie au rang d'offense morale, mineure et subjective.

…APPORTER DES PREUVES OBJECTIVES

Pourtant, le droit offre des instruments puissants pour faire la preuve objective de différences de traitement liées à l'origine. Le salarié victime d'un blocage peut demander la production de données d'évolution promotionnelle, professionnelle et salariale de ses collègues sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile. La Cour de cassation a reconnu un droit fondamental à la preuve en matière de discrimination, permettant d'obtenir ces informations en possession de l'employeur·e avant tout procès au fond (sur le critère d'origine : CA Versailles 3/10/2024 n°23/03245).

Inaugurée en matière de recrutement, la preuve par les statistiques est recevable : l'analyse comparative des patronymes figurant dans le registre du personnel peut prouver que des intérimaires aux noms « européens » ont davantage de chances d'accéder au CDI que les autres (Soc. 14/12/2022 n°21-19.628). Pas besoin d'une coûteuse expertise scientifique ni d'établir l'origine des collègues : la Cour de cassation a validé cette méthode empirique dite onomastique, rappelant que le RGPD et la loi Informatique et libertés autorisent cet usage judiciaire de données sensibles. Cette reconnaissance est décisive : elle permet de dépasser le cas isolé pour révéler une mécanique structurelle.

METTRE AU JOUR L'ASPECT SYSTÉMIQUE

Les affaires de travailleuses et travailleurs sans papiers en témoignent aussi. En 2019 (17/12, RG F 17/10051), le Conseil de prud'hommes de Paris a reconnu la discrimination raciale systémique subie, dans le BTP, par des ouvriers maliens sans titre de séjour. La décision inédite s'appuyait sur une étude sociologique décrivant le modèle d'exploitation raciste d'autres entreprises du secteur, coutumières de ces abus. Depuis, des juges du fond ont admis que le statut précaire des travailleuses et travailleurs permet à des employeur·es de leur imposer des conditions de travail indignes et dangereuses, constituant une discrimination directe liée à l'origine (CA Riom 9/04/2024 n°21/01160). Enfin, la série des « Chibanis », cheminots marocains discriminés dans leur carrière, a montré combien la dimension structurelle du racisme pouvait être révélée par l'effet de masse (mais via le critère de la nationalité, CA Paris 31/01/2018 n°15/11389).

SORTIR LE RACISME DE L'ANGLE MORT JUDICIAIRE

Ces décisions le prouvent : le racisme au travail n'est pas un accident, mais une mécanique qui mine l'accès à l'emploi, la carrière et la dignité au travail. Les juridictions l'aperçoivent parfois mais peinent à lui donner sa pleine portée. Combattre le racisme en justice suppose de le nommer sans frilosité, d'utiliser les outils existants, de recourir systématiquement aux comparaisons objectives et d'activer l'action de groupe. Et enfin, d'interroger et de lutter contre nos propres biais. ■

SOURCES :
Marie Mercat-Bruns *Racisme au travail : les nouveaux modes de détection et les outils de prévention* , Droit social (2017, p. 361)
Sophie Latraverse, *La preuve des discriminations fondées sur l'origine : de l'impensé aux exigences de l'accès au droit*, Droit social (2023, p. 558)
Défenseur des droits, rapport *Discriminations et origines : l'urgence d'agir* (2020)
Défenseur des droits, Rapport annuel d'activités 2024

Pas d'impunité pour la haine sexiste et raciste

LA COUR DE CASSATION DONNE UNE PORTÉE EFFECTIVE AU DROIT DES VICTIMES DE DISCRIMINATION

Dans un arrêt du 14 mai 2025 la Cour de cassation (P 25-81.509 F-D) reconnait la dimension sexiste, raciste et classiste des viols dans la pornographie et cingle la tolérance et de déni de la cour d'appel de Paris.



Lorraine Questiaux,
SAF Paris

DES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le code pénal prévoit des circonstances aggravantes générales – à savoir applicables à l'ensemble des crimes ou des délits punis d'une peine d'emprisonnement – de racisme, d'homophobie et de sexisme.
Aux termes des articles 132-76 et 132-77 du code pénal, ces circonstances sont caractérisées par des propos précédant, accompagnant ou suivant les actes poursuivis, qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime en raison de son sexe ou en raison de son appartenance vraie ou supposée à une prétendue race, à une ethnie ou une nation, ou qui établissent que les faits ont été commis sur la victime pour ces raisons.

Ce conquis progressiste – fruit de longues luttes sociales contre la haine du dominé en tant qu'instrument d'oppression symbolique (et tout particulièrement s'agissant de la circonstance aggravante de sexisme qui, avant la loi de 2017 n'avait aucune existence légale) – peine toutefois à être mise en œuvre par les autorités judiciaires (tant le ministère public que les magistrat·es du siège).
Ainsi, rappelons-nous par exemple des conclusions de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale chargée de rechercher d'éventuels dysfonctionnements de la justice et de la police dans l'affaire dite Sarah Halimi et de formuler des propositions pour éviter le cas échéant leur renouvellement en 2022 qui relevaient, par les trois principales défaillances de l'instruction, la « tardiveté de l'introduction de la circonstance aggravante d'antisémitisme » alors que les éléments constitutifs étaient caractérisés.[1]
C'est alors qu'en avril 2024 la CEDH a condamné la France en raison de l'abstention d'une juridiction pénale d'aggraver les poursuites contre l'auteur de menaces à caractère antisémite, alors même que les instruments le permettant existent dans le droit national et que le caractère antisémite des propos tenus ressort des constatations des juges.
La Cour estime que cette omission emporte violation des articles 8 et 14 de la Convention (CEDH, 11 avril 2024, n° 81249/17, Allouche c. France, § 49 et s.), rappelant que l'aggravation tirée du caractère antisémite entraînait un quantum de peine plus important, a ajouté que « la requalification en des faits plus graves aurait permis de reconnaître la qualité de victime touchée en raison de sa judéité, et aurait nécessairement entraîné la possibilité pour la requérante, en sa qualité de partie civile, de former une demande pécuniaire de réparation de son préjudice nettement plus élevée » (ibid., § 60).
La CEDH a critiqué la juridiction d'appel de n'avoir « usé d'aucune possibilité légale permettant de donner une réponse juridique appropriée aux infractions teintées par l'antisémitisme, tout en assurant les droits de la défense » et de n'avoir « pas fait droit, comme elle le pouvait au regard du droit interne, à la demande de la requérante tendant à la requalification », de sorte que « la cour d'appel n'a tiré aucune conséquence juridique de ses propres constatations » (ibid., §§ 61-62).
En réaction immédiate à cette condamnation, le garde des Sceaux a pris une circulaire dès le 29 avril invitant les parquets à mobiliser les qualifications pénales adaptées réprimant les infractions commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion et à mobiliser la circonstance aggravante générale prévue par l'article 132-76 du CP à chaque fois que cela est possible.
Pour autant, la CNCDH dans son rapport annuel (2025) – portant sur l'évaluation des politiques publiques visant à lutter contre la haine – soulignait les carences des autorités judiciaires (notamment au stade du dépôt de plainte) à identifier la dimension discriminatoire des crimes et délits et, par suite, à retenir les circonstances aggravantes dès l'ouverture de l'enquête.
Du reste, ni le rapport de la CNCDH ni aucun autre rapport ne mentionne l'absence totale de répression des crimes sexistes. La lutte contre la haine misogyne est donc indiscutablement l'angle mort de la politique pénale, ce qui n'est pas surprenant si l'on sait à quel point la misogynie est hégémonique et donc intériorisée par toutes et tous.
Force est de constater qu'en 2025, les institutions et les professions juridiques, en dépit des obligations de formation qui leur incombent, peinent encore à comprendre et reconnaître que les violences sexuelles sont une discrimination et trouvent leur origine dans une idéologie patriarcale. (Depuis les années 70, cette réalité sociologique est pourtant entérinée par des très nombreux instruments juridiques contraignants : cf. la Convention CEDAW de 1979[2] ou, plus récemment la Directive VSS N° 2024/1385, de 2024[3]).
Pour réprimer le sexisme encore faut-il savoir le reconnaître, ou même vouloir.... Il en est de même pour le racisme.
Le chronique contentieuse objet de cet article en est la parfaite illustration.



> **POUR RÉPRIMER LE SEXISME ENCORE FAUT-IL SAVOIR LE RECONNAÎTRE,** OU MÊME VOULOIR.... IL EN EST DE MÊME POUR LE RACISME.

LE RAISONNEMENT PARTICULIÈREMENT CONTESTABLE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, ILLUSTRATION DES BIAIS SEXISTES ET RACISTES QUI CONTAMINENT ENCORE L'INSTITUTION JUDICIAIRE

Pour rappel, l'affaire d'espèce concerne des viols et des tortures sexuelles commises contre une cinquantaine de femmes lors de tournages pornographique en France. Précisons que les acteurs, réalisateurs et producteurs sont tous mis en accusation pour viols en réunion et certains pour proxénétisme et traite des êtres humains.
Ces viols (et tortures sexuelles) ont tous été perpétrés selon des scénarii où les femmes étaient humiliées car femmes, car racisées ou parce que d'origine prolétaire.
Alors que les viols étaient presque tous filmés et accompagnés d'injures sexistes, racistes ou classistes, et que le parquet et le juge d'instruction avaient pu consulter ces vidéos, les autorités

judiciaires n'ont pas retenu, au stade de l'information, les circonstances aggravantes sanctionnant le mobile discriminatoire et ce en dépit des demandes des parties civiles.
Les parties civiles ont donc été contraintes de saisir la chambre de l'instruction pour critiquer l'ordonnance de règlement, car l'aggravation ou non des crimes de viols allait déterminer la compétence de la juridiction criminelle : cour d'assises ou cour criminelle.
La Cour d'appel de Paris allait rendre un arrêt à la motivation aberrante, vraisemblablement dicté par une tolérance inacceptable vis-à-vis de la dimension haineuse des viols. Tout en caractérisant l'existence de propos haineux, la Cour d'appel, sans doute incapable de remettre en cause sa vision biaisée de la pornographie (en dépit des données scientifiques et des faits du dossier) a inventé une « exception » à l'application des dispositions du code pénal : l'exception pornographique.

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION RAISONNE AINSI :

« En l'espèce, sont visés des propos insultants tels que salope, pute ou vide-couilles ou les désignant par leur supposée appartenance communautaire ou ethnique, tenus envers les actrices victimes et mettant en cause leur féminité, leurs attributs sexuels, l'usage débridé qu'elles en feraient avec une appétence sans limite pour le sexe masculin et la sexualité en général, ainsi que, pour certaines d'entre elles, la couleur de leur peau ou, notamment, leur appartenance à la communauté maghrébine ou musulmane.
Ces propos comportent des expressions outrageantes, des invectives et des termes de mépris. Toutefois, ces propos ne comportent en eux-mêmes, aucune allégation ni aucune imputation d'un quelconque fait et n'ont pu porter atteinte à l'honneur ou à la considération des plaignantes. Ces circonstances ne peuvent être retenues à ce premier titre.
Par ailleurs ces propos n'établissent pas, au sens des articles susvisés que les faits commis à l'encontre des victimes l'auraient été, en l'occurrence, en raison de leur sexe féminin ni de leur appartenance ou supposée appartenance à une prétendue ethnie ou race.
En effet, il y a lieu de considérer que les actes comis sur les actrices participent de la réalisation d'œuvres de l'esprit, malgré les réserves que peut, évidemment, susciter cette classification ne serait-ce que du fait de l'absence d'écriture préalable d'un scénario.
Il doit toutefois être admis que les propos litigieux (articles 132-76 et 132-77 du code pénal), ont été tenus à raison de l'objet de l'œuvre, à savoir l'excitation sexuelle de spectateurs par la mise en scène de femmes présentées comme entièrement disponibles sexuellement pour leurs partenaires qui les traitent comme des objets sexuels. Ces propos participent d'une mise en scène caractéristiques des productions de M. Pascal Ollitrault dont les acteurs ont déclaré qu'il exigeait d'eux de la grossièreté, non pas pour leur plaisir mais pour celui des spectateurs.
Il ne peut donc être considéré comme suffisamment établi que les propos litigieux auraient été tenus à raison du sexe des actrices en lui-même ni de leur appartenance ou supposée appartenance à une prétendue ethnie, religion ou race.
Ces différentes circonstances ne seront donc pas retenues. »
Sans surprise, la Cour de cassation, saisie par les parties civiles a, le 14 mai dernier, censuré le raisonnement fallacieux et aberrant de la Cour d'appel de Paris en rappelant qu'il ne saurait exister d'immunité sous prétexte que les crimes ont été commis à l'occasion de la production d'un tournage ou d'une œuvre culturelle.
Ainsi la haute juridiction rappelle que l'« existence de propos sexistes et racistes tenus par les personnes mises en examen avant, pendant ou après la commission des viols » entraîne l'applicabilité des articles 132-76 et 132-77 du cp.

UN ARRÊT QUI INVITE À UN CHANGEMENT DE PARADIGME ET UNE MEILLEURE RÉPRESSION DU SEXISME ET DE RACISME

Il n'est plus possible aujourd'hui de nier que la pornographie est en grande majorité assortie une violence symbolique à l'intersection de la haine sexiste, raciste et classiste et non une œuvre artistique.
Depuis fort longtemps les autorités ont déconstruit ce mythe.
À titre d'exemple, dès 1993 le Parlement européen reconnaissait que « la pornographie constitue une pratique systématique d'exploitation et subordination fondée sur le sexe, qui porte préjudice aux femmes dans une mesure disproportionnée, qu'elle contribue à l'inégalité entre les sexes et accentue le déséquilibre des forces dans la société, l'assujettissement des femmes et la domination des hommes, (résolution de décembre 1993 sur la pornographie).
Au reste, de nombreux rapports en France et en Europe établissent cette réalité (le Rapport du Sénat de 2021 ou le rapport du HCE de 2023 ou la résolution de la Rapporteure spéciale des Nations Unies de 2024[4] qui lui-même se fonde sur des travaux universitaires ou des analyses d'expert·es).[5]
Pour donner à cet arrêt toute sa portée, les acteurs et actrices judiciaires (avocat·es, magistrat·es et expert·es) devront elles et eux aussi participer à lutter contre la haine sexiste et raciste en œuvrant pour que la dimension discriminatoire des VSS et plus largement la culture du viol soit effectivement reconnue et sanctionnée. ■

1. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cehalimi/l15cehalimi2021003_compte-rendu#
2. https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women
3. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401385
4. https://fdfa.fr/wp-content/uploads/2024/05/rapport-reem-amsalem-2024.pdf
5. Francoise Verges *Le racisme qui se déploie dans les films pornographiques s'inscrit dans une généalogie de la violence esclavagiste et coloniale.*https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/03/08/le-racisme-qui-se-deploie-dans-les-films-pornographiques-s-inscrit-dans-une-genealogie-de-la-violence-esclavagiste-et-coloniale_6164627_3232.html

Contrôle au faciès, symptôme d'une préférence nationale en marche

Derrière chaque contrôle d'identité « de routine » se cache une réalité : en France, certain·es sont désigné·es comme suspect·es, dangereux·ses par nature. Ce ciblage massif, adossé à une histoire coloniale et à des préjugés persistants, prépare le terrain à un projet politique qui érige la discrimination en principe. Face au danger, il ne s'agit plus seulement de dénoncer, mais d'agir pour garantir les droits fondamentaux, préserver l'État de droit et la démocratie.



Slim Ben Achour,
SAF Paris

LE CONTRÔLE AU FACIÈS…

Il y a exactement 10 ans, la *Lettre du SAF* publiait un article intitulé *Peau noire, justice blanche*[1]. Détournant le titre du fameux livre de Frantz Fanon *Peau noire, masques blancs*[2], l'article abordait le fonctionnement de la justice au prisme de la discrimination raciale et du racisme[3]. L'article traitait de la problématique des contrôles au faciès, notamment sa dimension judiciaire dont l'actualité, à l'époque, était la condamnation de l'État, au civil, pour discrimination raciale par la cour d'appel de Paris le 24 juin 2015[4].
Depuis, la connaissance scientifique de la pratique des contrôles d'identité en France a été considérablement approfondie grâce aux études et procès, notamment concernant les contrôles au faciès. Ainsi, nous savons désormais que ce que les policier·es et les autorités appellent les contrôles de « routine » concernent quasiment toujours les mêmes, des garçons mineurs ou de jeunes adultes racisés, qu'ils sont souvent la voie d'entrée de violences pouvant conduire à la mort, de palpations et fouilles illégales, ainsi que d'injures.
Grâce au dossier des « Tigres » concernant 18 mineurs et jeunes majeurs ayant déposé plainte[5] contre des policiers du commissariat du 12e arrondissement de Paris en décembre 2015, était révélé que des enfants faisaient l'objet de contrôles d'identité en raison de leur qualité « d'indésirables », catégorisation existant dans le logiciel de main courante informatisée des forces de l'ordre.
Bien que ce terme avait officiellement disparu après la seconde guerre mondiale, pensait-on, la qualification vit toujours. Il n'est pas inutile de rappeler qu'au fil du temps, selon le sociologue Emmanuel Blanchard, cette désignation concernait, aussi bien les nomades des années 1910-1920, les Juif·ves d'Europe de

1. https://lesaf.org/wp-content/uploads/2016/03/3-discriminations-octobre-2015.pdf
2. Frantz Fanon, *Peau noire, masques blancs*, Paris, Points, coll. « Points Essais », avril 2015, 256 p.
3. Pour une définition du racisme et de la discrimination raciale selon la Recommandation de politique générale n° 7 de la Commission Européenne contre le Racisme et l'intolérance (l'ECRI) : http://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-7-revisee-de-l-ecri-sur-la-legi/16808b5ab0
4. Cour d'appel de Paris, Pôle 2 - Chambre 1 RG n° 13/24277
5. *Police, illégitime, violence*, documentaire réalisé par Marc Ball, 2018, 52 minutes, Talweg production : https://www.youtube.com/watch?v=2Ft6vBQW9jg
6. Emmanuel Blanchard, *Les « indésirables ». Passé et présent d'une catégorie d'action publique*, 2013, https://hal.science/hal-00826717v1, « L'immigration sans contrôle met la race racinée d'un pays à la merci des races errantes venant du dehors […] Nos frontières sont les parois du navire national : c'est là qu'il faut concentrer notre vigilance pour découvrir et cimenter aussitôt les fissures par où filtre, goutte à goutte mais sans arrêt, le poison des Indésirables », Auguste Monnier, Les indésirables, Sirey, 1907.



l'Est dans les années 1930 que les Algérien·nes français·es entre 1950 et 1960[6]. Il est une désignation non liée à une infraction mais aux origines des personnes.[7]

Sur le plan du droit, la Cour de cassation a confirmé le 9 novembre 2016[8] la condamnation de l'État français pour contrôle discriminatoire en actant un aménagement de la charge de la preuve et l'apport des sciences sociales pour appréhender la discrimination que les forces de l'ordre et les autorités maintiennent dans l'opacité. En effet, aucun récépissé de contrôle d'identité n'existe en France.

Par la suite, le Conseil d'État a été amené à statuer, le 11 octobre 2023, à l'occasion d'une action de groupe en cessation de la pratique des contrôles au faciès. Avant de se déclarer incompétent, la juridiction[9] a reconnu que les contrôles au faciès n'était pas des cas isolés comme l'État l'alléguait, mais a refusé, néanmoins, de les qualifier de systémiques[10 11].

Quelques semaines plus tard, la Cour des comptes n'avait pas les mêmes « pudeurs » puisque dans un rapport publié le 6 décembre 2023, elle qualifiait, sans ambiguïté, la pratique des contrôles d'identité comme : « une pratique généralisée aux finalités à préciser » (cf notamment, en 2021: 47 millions de contrôles identité ont été réalisés par les forces de l'ordre dont 32 millions de contrôles piétons). Articulé donc aux études ayant révélé que les contrôles de routine sont en réalité des contrôles au faciès, il est confirmé que le contrôle au faciès est une politique publique d'ampleur et une réalité scandaleuse au sein de notre république.

Dernièrement, le 26 juin 2025, la CEDH a condamné la France dans une affaire Seydi et autres[12], l'un des requérants ayant fait l'objet de 3 contrôles d'identité sur 10 jours, ainsi que des violences. Pour autant, dans le prolongement des décisions nationales, l'arrêt est décevant. En effet, il maintient une exigence probatoire quasi impossible pour les victimes, surtout lorsque les contrôles se déroulent hors de la vue de témoins, et tolère les contrôles d'identité, sans motif objectif et individualisable, dans les quartiers populaires. Au terme de ce parcours judiciaire, il apparaît que si les juridictions peuvent reconnaître la discrimination, aller au-delà de la proclamation et des rappels du droit à l'égalité, imposer l'effectivité de la norme reste difficile à matérialiser. Ailleurs, des réformes ambitieuses ont prouvé que le changement est possible : dans la ville de New York, États-Unis, après la décision Floyd en 2013 le nombre de contrôles d'identité pratiqués a diminué de plus de 98 % entre 2011 (685 724 contrôles) et 2016 (12 404 contrôles)[13], tout en augmentant l'efficacité policière.

Last but not least, le 11 avril 2024[14], les associations ayant initié l'action de groupe devant le Conseil d'État ont saisi le Comité des nations unies pour l'élimination des discriminations raciales (CERD).

Le combat continue donc, ce d'autant plus que le harcèlement discriminatoire[15] subi par une partie de la jeunesse se révèle aujourd'hui protéiforme.[16]

> DANS NOTRE PAYS, NOUS N'AVONS PAS **DE POLITIQUES PUBLIQUES DE LUTTE CONTRE LE RACISME.**

...SYMPTÔME D'UNE PRÉFÉRENCE NATIONALE EN MARCHE

La pratique des contrôles au faciès fait partie d'une histoire plus large convoquant l'héritage colonial et les stéréotypes racistes qu'il charrie.[17 18 19 20 21 22] Elle constitue probablement une préfiguration d'une politique assumée clairement dans le futur. En effet, actuellement, l'offre politique dominante a pour colonne vertébrale et comme solution à tous les problèmes, la mise en place de la discrimination raciale. Les étranger·es, les immigré·es, les binationales et binationaux, les Français·es de « papier » sont visé·es.

Cette politique a un nom : la préférence nationale (requalifiée récemment en priorité nationale). Promesse de violences à grande échelle, elle est également d'un droit monstrueux, inversant les principes, la discrimination raciale se substituant au principe d'égalité.

Pour les personnes discriminées, un droit « séparé »[23] sera appliqué. La « remigration » annoncée reléguerait, dans le « moins pire » des cas, des millions de personnes à un statut subalterne.

Comme toutes les séquences de grande régression et de violences, celles qui s'annoncent trouvent leurs origines dans nos propres renoncements[24]. Il est clair qu'outre les contrôles au faciès, de nombreuses pratiques, politiques discriminatoires auront « préparé le terrain », une partie de notre population étant marginalisée en raison de critères mobilisés prohibés a priori par nos principes (cf l'obsession nationale concernant le foulard, la loi sur le séparatisme, l'ampleur des discriminations dans l'ensemble des champs de la vie sociale et économiques rapporté par le DDD et la CNCDH ...).

Nous devons en être d'autant plus conscients que dans notre pays, nous n'avons pas de politiques publiques de lutte contre le racisme.[25]

Dans ces circonstances, que faire ? Tout d'abord, probablement reconnaître qu'il nous est difficile de nommer le mal.

Probablement, enrichir notre conception de l'égalité (souvent limitée au miracle de la proclamation) par la notion de discrimination (plus opérationnelle). Probablement également, donner plus d'attention aux dimensions culturelles et structurelles du racisme, ce dernier ne pouvant se résumer au dysfonctionnement dans une relation inter-personnelle[26 27].

Ensuite, se convaincre que le pire n'est pas sûr. En revanche, ce qui est sûr est que les avocat·es que nous sommes, avons une responsabilité éminente dans les mois et années à venir. En effet, ne rien faire n'est pas une option[28 29]. ■

7. *Amendes, évictions, contrôles : la gestion des « indésirables » par la police en région parisienne* soutenue par le Défenseur des droits et menée par Aline Daillère (CRIS, CESDIP) et Magda Boutros (CRIS, Sciences Po), avril 2025, https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2025-04/ddd_eclairages_amendes-evictions-controles_gestion-des-indesirables_20250327.pdf « L'immigration sans contrôle met la race racinée d'un pays à la merci des races errantes venant du dehors [...] Nos frontières sont les parois du navire national : c'est là qu'il faut concentrer notre vigilance pour découvrir et cimenter aussitôt les fissures par où filtre, goutte à goutte mais sans arrêt, le poison des Indésirables », Auguste Monnier, Les indésirables, Sirey, 1907.
8. https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000034407830?init=true&page=1&query=9+novembre+2016+Cour+de+cassation+Pourvoi+n%C2%B0+15-25.873&searchField=ALL&tab_selection=all
9. https://maruemesdroits.org/action-de-groupe/#pourquoi
10. Conseil d'État, statuant au contentieux, n° 454836, Amnesty International France, 11 Octobre 2023
11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'organisation des Nations Unies dans son observation générale n° 20 relative aux principes de non-discrimination, fait une description éclairante de la discrimination systémique : « cette discrimination systémique peut être comprise comme un ensemble de règles juridiques, de politiques, de pratiques ou d'attitudes culturelles prédominantes dans le secteur public ou le secteur privé qui créent des désavantages relatifs pour certains groupes et des privilèges pour d'autres groupes ».
12. CEDH, 5e section, Affaire Seydi et autres c. France, requête n° 35844/17, https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-243820%22]}
13. https://www.opensocietyfoundations.org/voices/case-against-stop-and-frisk
14. https://www.hrw.org/fr/news/2024/04/11/france-des-associations-saisissent-lonu-pour-lutter-contre-les-controles-au-faciès
15. TJ de Paris, 1/1/1, B et autres/AJE, 28/10/2020, n° 19/08420
16. Cf l'étude précité *Amendes, évictions, contrôles : la gestion des « indésirables » par la police en région parisienne*
17. Emmanuel Blanchard, *La colonialité des polices françaises*, in Jérémie Gauthier et Fabien Jobard, *Police : questions sensibles*, La vie des idées, puf, 2018
18. Pascal Blanchard, Nicolas Bancel, Sandrine Lemaire, *La France coloniale, la société française au prisme de l'héritage colonial*, La découverte poche essais n° 232, 2006
19. Pierre Singaravélou, *Colonisation*, notre histoire, Seuil, 2023
20. Pierre Piazza, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Odile Jacob, Histoire, 2004
21. Gérard Noiriel, *Immigration, antisémitisme et racisme en France* (XIX-XX E siècle), *Discours publics, humiliations privées*, Fayard, 2007
22. Omar Slatouti et Olivier Le Cour Grandmaison, *Racismes de France, Cahiers libres*, La découverte, 2020
23. Plessy v. Ferguson, 163 U.S. 537 (1896), décision rendue par la Cour suprême des États-Unis le 18 mai 1896 : « L'objet du [XIVe] amendement est sans aucun doute d'imposer une égalité absolue des deux races devant la loi, mais — de par la nature des choses — il ne pouvait avoir été destiné à abolir les distinctions fondées sur la couleur, ni à faire respecter une égalité sociale (par opposition à politique), ou un mélange des deux races selon des termes insatisfaisants pour l'une ou l'autre. »
24. Mediapart, *À l'air libre*, 12 juin 2025: « On entre dans un théâtre absurde où tout est de la faute des musulmans » https://www.mediapart.fr/journal/france/120625/entre-dans-un-theatre-absurde-ou-tout-est-de-la-faute-des-musulmans?utm_source=global&utm_medium=social&utm_campaign=SharingApp&xtor=CS3-5; Rachida Brahim, La race tue deux fois, une histoire des crimes racistes en France (1970-2000), Syllepses editions, janvier 2021
25. Par opposition, cf dans d'autres pays, notamment aux États-Unis, les débats critiques en la matière autour de la « Critical Race Theory Isabelle Aubert et Magali Bessone, La Critical Race Theory est-elle exportable en France ?, Droit et société, 2021/2 n° 108, pages 279 à 285, Lextenso : https://droit.cairn.info/revue-droit-et-societe-2021-2-page-279; Hourya Bentouhami, Mathias Moschel, Critical race theory : une introduction aux grands textes fondateurs, Dalloz, A Droit ouvert, 2017
26. Voir, définition du racisme et de la discrimination raciale par La Recommandation de politique générale n° 7 de la Commission Européenne contre le Racisme et l'intolérance (l'ECRI) : http://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-7-revisee-de-l-ecri-sur-la-legi/16808b5ab0
27. https://www.theatlantic.com/business/archive/2020/06/three-degrees-racism-america/613333/
28. Olivier Jouanjan, Justifier l'injustifiable, l'Ordre du discours juridique nazi, Puf, Léviathan, janvier 2017
29. Liora Israel, *L'arme du droit*, 2e édition, Presses de Sciences Po, 2020

Face aux infractions racistes, une justice structurellement défaillante

En moins d'un an, Djamel Bendjaballah, Aboubakar Cissé et Hichem Miraoui ont été tués pour ce qu'ils sont – ou pour ce que les préjugés racistes induisent comme jugement. Pendant que les crimes racistes et islamophobes explosent, la justice détourne les yeux.

Mohamed Jaite,
Président de la section du SAF Paris

Le 31 août 2024, Jérôme D., affilié à une milice armée d'extrême droite, a roulé sur le corps de Djamel Benjaballah à trois reprises[1], sous le regard de leurs enfants respectifs. Il est décédé sur le champ. Le 25 avril 2025, Olivier H. a poignardé 54 fois[2] Aboubakar Cissé en position de prière à la mosquée de La Grand-Combe, dans le Gard. Outre le lieu où se sont déroulés les faits, les motivations racistes et islamophobes de l'auteur ressortaient de vidéos transmises par celui-ci[3]. Le 31 mai 2025, Christophe B., adepte du Rassemblement national et d'une variété de groupes d'extrême droite[4], a abattu de 5 balles Hichem Miraoui, à Puget-sur-Argens, dans le Var et a blessé par balles un ressortissant turc.

Chacun de ces actes porte la même signature : une violence raciste et islamophobe structurelle, qui s'aggrave et se consolide au fil des années.

En effet, de 2016 à 2024, les crimes et délits racistes ont augmenté en moyenne de 8 % par an, et les contraventions de 9 %. En 2024, plus de 16 000 actes racistes, xénophobes ou antireligieux ont été recensés, soit une hausse de 11 % par rapport à l'année précédente[5].

Cette escalade ne reflète qu'une fraction de la réalité, puisqu'elle ne tient compte que des faits enregistrés par la police. Or, les enquêtes Vécu et Ressenti en matière de sécurité (VRS) montrent que plus de 1,2 millions de personnes âgées de plus de 14 ans se déclarent chaque année victimes d'actes racistes. Pourtant, 97 % d'entre elles ne portent pas plainte[6], phénomène qui s'explique « notamment par la défiance envers les institutions, les difficultés à porter plainte et le faible nombre de condamnations[7]. »

Celles et ceux qui osent le faire, en bravant tous les obstacles, se retrouvent souvent abandonné·es par la justice, le taux de classement sans suite d'actes racistes étant particulièrement élevé[8] par rapport au taux relatif à l'ensemble des infractions pénales.

> L'INSTITUTION JUDICIAIRE EST HÉLAS À L'IMAGE DE LA SOCIÉTÉ : ELLE N'EST PAS **IMPERMÉABLE AU DISCOURS RACISTE ET RÉACTIONNAIRE.**

L'institution judiciaire est hélas à l'image de la société : elle n'est pas imperméable au discours raciste et réactionnaire. Aucune politique pénale en matière de lutte contre les infractions racistes n'est en place, pas plus qu'il n'existe de circulaire spécifique pour guider les magistrats. Ce vide contraste avec les discours officiels qui affirment que la lutte contre le racisme serait une priorité nationale.

À cet égard, le traitement des plaintes de Djamel Benjaballah contre Jérôme D., avant que ce dernier ne passe à l'acte, illustre parfaitement ce traitement judiciaire : il avait signalé aux autorités policières et judiciaires des faits d'humiliation, de harcèlement et d'acharnement racistes, mais l'autorité judiciaire a classé ses plaintes – comme pour la majorité des victimes d'actes racistes.

Plus grave encore, aujourd'hui, malgré les plaintes déposées, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque refuse de retenir la circonstance aggravante de racisme dans ce dossier. De son côté, le juge d'instruction rejette les constitutions de partie civile des associations, au motif notamment que la circonstance aggravante de racisme n'est pas visée dans la saisine du procureur, alors même que l'instruction a pour objet d'établir les circonstances de la commission des faits – y compris les circonstances aggravantes, et alors même et surtout que l'on a suffisamment d'éléments pour retenir la circonstance aggravante de racisme.

Mais la défiance est toujours de mise face aux personnes racisées. Il est plus qu'établi que la race tue deux fois[9], « physiquement en raison du coup porté et psychiquement suite aux verdicts prononcés[10] ».

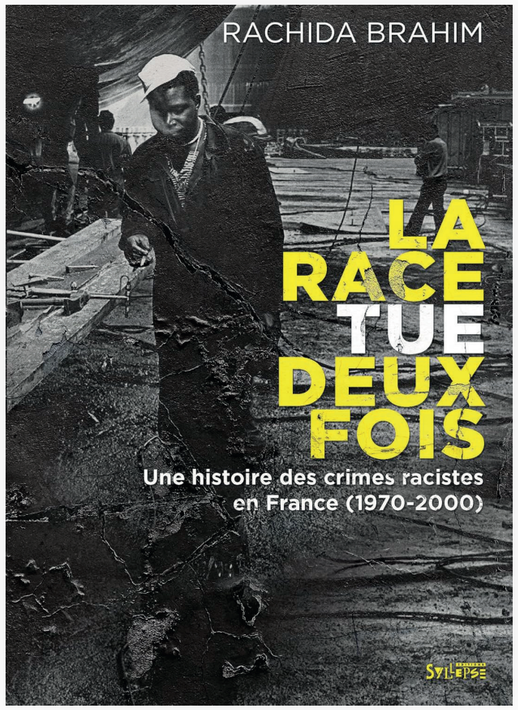
L'on peut légitimement imaginer l'accueil qui aurait été réservé à Hichem Miraoui s'il avait déposé plainte contre son voisin qui le menaçait et l'insultait[11], voisin qui, par ailleurs, exprimait ses propos racistes librement sur ses réseaux sociaux : un classement sans suite…

On peut également imaginer l'accueil qu'aurait reçu Aboubakar Cissé, sans papiers, s'il avait eu l'audace de dénoncer des actes de racisme dont il aurait pu être victime : ses propos auraient sans doute été minimisés, contestés, voire retournés contre lui, son statut administratif servant d'argument pour décrédibiliser sa parole…

Si les individus racistes avancent sans frein et passent à l'acte toujours plus violemment, jusqu'à préparer et commettre les pires crimes, c'est pour deux raisons simples : parce qu'ils se sentent politiquement légitimés et parce que l'institution judiciaire leur garantit, souvent, une forme d'impunité.

Face à ces constats, il est indispensable de porter une réponse politique et syndicale offensive contre les infractions racistes. Elle peut s'articuler sur deux niveaux.

Au niveau national, les avocat·es et les syndicats d'avocat·es, aux côtés des organisations professionnelles et militantes, ont un rôle clé pour pousser l'exécutif, et en particulier la chancellerie, à instaurer une politique pénale pour lutter spécifiquement contre les infractions racistes. C'est le minimum. C'est aussi ce que recommande la CNCDH.



Par ailleurs, au niveau local, une action syndicale peut s'organiser au sein des juridictions, étant donné que les chefs de cour disposent d'une certaine autonomie dans leurs ressorts. Les recherches en sociologie de la répression, notamment aux États-Unis et au Royaume-Uni, montrent que les infractions racistes, entre autres facteurs, « sont plus susceptibles d'être poursuivies lorsque le bureau du procureur adopte une politique antiraciste active, qu'il mobilise du personnel dédié aux « relations communautaires » ou qu'il entretient des liens réguliers avec une association antiraciste.[12] » ■

1. *Les proches de Djamel Bendjaballah luttent pour obtenir la reconnaissance du caractère identitaire de son meurtre : « C'était pas un accident, c'est raciste. »* – Lorraine de Foucher, *Le Monde*, 17 mai 2025
2. *Assassinat à la mosquée de La Grand-Combe : ce que dit l'enquête de l'itinéraire d'Olivier A., le meurtrier d'Aboubakar Cissé.* – Lorraine de Foucher, *Le Monde*, 4 juillet 2025
3. Ibid.
4. *« J'ai sali mon âme, mais putain, les Français, réveillez-vous ! » : ce que contiennent les vidéos de revendication du suspect de l'attentat raciste dans le Var.* – Soren Seelow, *Le Monde*, 3 juin 2025
5. Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, *Les atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux en 2024*, 14 mars 2025, cf. https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-Rapide-n-49-Les-atteintes-a-caractere-raciste-xenophobe-ou-antireligieux-en-2024, si certains pics peuvent être liés aux guerres au Proche-Orient, la tendance de fond reste une progression continue.
6. CNCDH, *35e rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2024*, 27 mars 2025, cf. https://www.cncdh.fr/publications/rapport-2024-sur-la-lutte-contre-le-racisme-lantisemitisme-et-la-xenophobie
7. Ibid.
8. 57 % d'auteurs signalés pour infractions racistes pour lesquels aucune réponse pénale n'a été apportée, contre 49,5 % pour l'ensemble des faits pénaux, cf. page 53, CNCDH, *35e rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2024*, 27 mars 2025, cf. https://www.cncdh.fr/publications/rapport-2024-sur-la-lutte-contre-le-racisme-lantisemitisme-et-la-xenophobie
9. Rachida BRAHIM, 2020, *La Race tue deux fois. Une histoire des crimes racistes en France (1970-2000)*, Paris, Éditions Syllepse
10. Ibid, p. 137.
11. *Après l'attentat raciste de Puget-sur-Argens, les habitants pleurent Hichem Miraoui : « Ce n'est pas facile de lutter contre cette haine. »* — Jérôme Lefilliâtre, *Le Monde*, 4 juin 2025
12. Hajjat, A., Keyhani, N. et Rodrigues, C. (2019). *Infraction raciste (non) confirmée Sociologie du traitement judiciaire des infractions racistes dans trois tribunaux correctionnels. Revue française de science politique*, . 69(3), 407-438. https://doi-org.faraway.parisnanterre.fr/10.3917/rfsp.693.0407.

Le droit de la nationalité

UNE LOGIQUE RACIALISTE HÉRITÉE DE L'ÉPOQUE COLONIALE À L'OMBRE GRANDISSANTE DE LA MENACE IDENTITAIRE

Qui est français·e ? La question est éminemment politique dès lors que la nationalité constitue le lien d'appartenance d'une personne à un État.
Elle est aussi juridique, donnant lieu à un contentieux technique, discret, profondément marqué par l'histoire coloniale et dont les Français·es racisé·es sont les principales victimes.

par Nohra Boukara,
SAF Strasbourg

par Stéphanie Calvo,
SAF Paris

par Laurence Roques,
SAF Val-de-Marne



Dans les débats sur la scène politique et médiatique, le droit du sol[1], pourtant source première d'attribution de la nationalité française, est une cible récurrente, les descendant·es des ancien·nes colonisé·es étant visé·es sans détour. De ce point de vue, on peut dire que la conception ethnique de la nation promue par la droite extrême est aujourd'hui en route, de manière décomplexée, sous couvert d'assimilation culturelle supposée défaillante.

On en trouve la traduction législative depuis la réforme de 1993 supprimant le double droit du sol pour les enfants des ancien·nes colonisé·es, né·es en France après le 1er janvier 1994, ou encore l'acquisition automatique de la nationalité française à la majorité pour celles et ceux né·es en France – certes en partie rétablie, mais toujours en débat – jusqu'à sa remise en cause à Mayotte par la loi de 2018 durcie par la loi du 7 mai 2025, en attendant sa généralisation sur tout le territoire français, quand les dernières digues auront sauté.

De façon beaucoup plus discrète, mais tout aussi marquée par une logique racialiste, la règle de la transmission de la nationalité par la filiation, autrement dit par le droit du sang, est mise en échec, autant que possible, dans le cadre du contentieux de la nationalité concernant pour l'essentiel les descendant·es des ancien·nes colonisé·es.

On tend à ignorer ce fait : à l'époque coloniale, la nationalité française, qui se distinguait de la citoyenneté, a été attribuée d'office aux indigènes originaires des territoires colonisés selon un régime similaire à celui applicable en Métropole. Ainsi tous les indigènes étaient français·es tandis que la citoyenneté n'était réservée qu'à quelques un·es.

À l'Indépendance, la nationalité française a pu être conservée par les « indigènes » français·es, sous réserve d'opter pour celle-ci, option prévue par la loi qui devait être exercée dans un délai assez bref. Peu de documentations, études ou débats existent autour des ancien·nes colonisé·es qui ont opté pour la nationalité française.

Encore plus méconnue est le maintien automatique dans la nationalité française de certaines catégories de populations, parmi les ancien·nes colonisé·es. Les « originaires » du territoire français, comprendre les « blanc·hes » et les métis·ses, sont en principe resté·es français·es après les Indépendances des anciennes colonies françaises d'Afrique, critère ethnique assumé ouvertement dans la loi, applicable aujourd'hui encore.

En Algérie, selon les accords d'Evian de 1962, le maintien d'office dans la nationalité française a été réservé aux rares « indigènes » élu·es à la citoyenneté française durant l'époque coloniale.

Enfin les ressortissant·es des anciennes colonies n'ayant pas été « saisi·es » par le traité ou la loi réglant le sort de la nationalité des ressortissant·es des anciennes colonies ou étant domicilié·es en France métropolitaine ont automatiquement la nationalité française.

Afin de cantonner l'attribution de la nationalité française, avec désormais tous les droits s'attachant à la citoyenneté, à ce petit contingent d'ancien·es « indigènes », une stratégie d'éviction de leur descendance s'est développée devant les tribunaux.

Le parquet, bras armé du ministère de la Justice qui pilote de fait et avec la complicité du législateur ce contentieux, auquel le juge judiciaire prend une large part, met en œuvre une politique inavouée de retrait de la nationalité à des personnes racisées dans leur écrasante majorité, pourtant exemptes de toutes accusations de fraude. Comment est-ce possible ?



Un des procédés a consisté à faire perdre toute valeur aux certificats de nationalité française, pourtant érigés en seule preuve légale de la nationalité. La génération née pendant la période coloniale et qui a pris la précaution de se faire délivrer de tels certificats après les Indépendances et ainsi garantir leur droit à la nationalité, a aujourd'hui « la surprise » de découvrir que ce document n'a aucun poids. Subrepticement, hors tout débat citoyen, la Cour de Cassation a entériné une jurisprudence considérant le certificat de nationalité transparent pour la descendance. Les enfants des ancien·nes colonisé·es, né·es après les Indépendances, se voient donc astreint·es à démontrer comment et à quel titre il·elles sont français·es, en reconstituant leur généalogie parfois sur quatre ou cinq générations et/ou devant produire des documents vieux de plus de 50 ans comme les certificats de travail de leurs ancêtres prouvant leur domicile en France au moment des indépendances alors même que les entreprises ont disparu.

Avec l'assentiment du Conseil constitutionnel, la Cour de cassation valide même une action imprescriptible ouverte au Ministère Public en vue de faire juger qu'une personne n'est pas française, en dépit de son certificat de nationalité hors toute faute de sa part. Comment assumer un tel régime dérogatoire de la prescription ? Pourtant, devant les tribunaux, les praticien·es assistent à une augmentation significative des procédures engagées à l'initiative des procureur·es, en vue de retirer une nationalité précédemment reconnue, sans susciter émotion ou indignation particulière.

La « désuétude » en droit de la nationalité, c'est-à-dire la perte pour non-usage, prévue à l'article 30-3 du code civil, a été opportunément mobilisée pour déclarer hors délais les enfants des personnes qui ont conservé automatiquement la nationalité française mais qui auraient négligé de demander leurs papiers français, à l'expiration d'un délai cinquantenaire qui aurait commencé à courir, sans que personne ne le sache, au jour de l'accession à l'Indépendance de leur territoire de naissance. Le Conseil constitutionnel, par une décision du 11 avril 2025, a validé l'interprétation jurisprudentielle de ce texte, en dépit de la critique de nombreux·ses juristes, dénonçant sa rigueur excessive.

L'éviction des Français·es racisé·es est enfin efficacement assurée par la mise en cause systématique et souvent absurde de leurs actes d'état civil en provenance, au premier chef, des pays d'Afrique et du Maghreb. Toute omission, incohérence, erreur matérielle sera impitoyablement exploitée pour leur dénier toute valeur probante. L'heure de naissance est omise ? Le candidat à la nationalité doit démontrer, avec force certificats, extraits de lois, attestations de juristes, qu'elle n'est pas une exigence substantielle. L'acte du trisaïeul a été dressé à Tizi-Ouzou en 1928 et l'orthographe du nom ou du prénom présente quelques divergences avec celle reprise dans les actes d'état civil de sa descendance ? Merci de justifier qu'il s'agit bel et bien de la même personne.

> L'ASPECT TECHNIQUE DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITÉ NE DOIT PLUS REBUTER À L'EFFORT DE SON APPROPRIATION PAR UN LARGE PUBLIC. **L'ÉVICTION DES FRANÇAIS·ES RACISÉ·ES, TIRANT LEUR DROIT DE LA PÉRIODE COLO NIALE, DOIT CESSER D'ÊTRE L'AFFAIRE D'UN ENTRE-SOI JUDICIAIRE.**

Avec un tel niveau d'exigence et, osons le dire, de mauvaise foi, beaucoup « jettent l'éponge », renonçant à faire valoir leurs droits, oscillant entre tristesse et colère, face à ce découragement institutionnel à voir reconnaître leur nationalité française.

L'aspect technique du contentieux de la nationalité ne doit plus rebuter à l'effort de son appropriation par un large public. L'éviction des Français·es racisé·es, tirant leur droit de la période coloniale, doit cesser d'être l'affaire d'un entre-soi judiciaire.

Elle porte en elle la violence du refoulé colonial français et l'ombre accrue d'une conception identitaire de la Nation, que nous refusons. ■

Quand la recherche de mixité sociale sert de prétexte à la discrimination raciale !

La Cour de cassation a confirmé le 11 juillet 2017 la condamnation du bailleur social LOGIREP pour discrimination raciale et fichage ethnoracial des locataires. La Maison des Potes, représentée par Me Jean-Philippe Duhamel, a ainsi obtenu la confirmation de la condamnation d'un des plus gros bailleurs sociaux d'Île-de-France, à 25 000 euros d'amende.



Samuel Thomas,
Président de la Fédération Nationale de la Maison des Potes

La cour d'appel de Versailles avait condamné le bailleur social pour fichage ethnique, mais aussi pour discrimination à l'encontre d'un candidat qui s'était vu refuser un appartement au motif qu'il était noir, un délit pour lequel LOGIREP avait été relaxée en première instance à Nanterre. Il s'agissait de la deuxième condamnation pour discrimination raciale (art 225 du Cp) et fichage ethnique (226-19) d'un organisme public, après celle que nous avions obtenue contre l'OPAC de Saint-Étienne le 3 février 2009 avec Me Bertrand Patrigeon, pour des délits similaires commis entre 2003 et 2006.

LES POURSUITES IMPOSSIBLES DU FICHAGE ETHNORACIAL AVANT 2004

Auparavant, toutes les procédures engagées en 2000 contre 32 organismes HLM pour fichage ethnique des locataires, et discrimination à des fins de « mixité sociale », avaient échoué parce que nous ne pouvions pas nous constituer partie civile sur les infractions de fichage que les bailleurs avaient reconnus. Le délit existait depuis 1978 mais les parquets refusaient systématiquement de prendre la responsabilité des poursuites alors même que le fichage ethnoracial des locataires était établi. Les poursuites par une association antiraciste contre les infractions visées à l'article 226-19 du CP ont été rendues possibles qu'à partir du 9 mars 2004 par la modification de l'article 2-1 du code de procédure pénale. Nous devons cette avancée au sénateur Michel Dreyfus-Schmidt (décédé en 2008) qui avait accepté de défendre notre amendement dans le cadre de la discussion de la loi PERBEN II.

Avec l'entrée en vigueur de la loi PERBEN II nous avons pu déposer une plainte avec CPC en août 2005 contre le système de discrimination fondé sur le fichage ethnique chez LOGIREP et une autre en mars 2006 contre le système de l'OPAC de Saint-Étienne.

DES QUOTAS DE NOIRS À NE PAS DÉPASSER DANS LES IMMEUBLES CHEZ LOGIREP

L'affaire LOGIREP concernait le cas d'un agent RATP d'origine ivoirienne qui s'était vu refuser en juillet 2005 un trois-pièces dans une tour de Nanterre (Hauts-de-Seine) gérée par LOGIREP, au motif qu'il était noir. Frédéric Tieboyou, locataire d'un logement insalubre du 20e arrondissement de Paris, voulait changer d'appartement. Il fit une demande auprès de LOGIREP et, quand il appela pour savoir où en était son dossier, la conseillère lui répondit qu'il n'aurait pas le logement de Nanterre qu'il souhaitait « à cause de ses origines africaines ». Elle ajouta qu'il y avait déjà « assez de noirs » dans l'immeuble en question et qu'au nom de la loi sur la mixité sociale la commission d'attribution lui avait refusé le logement. Heureusement, cette conversation avait alors été enregistrée et cet enregistrement constituera la pièce maîtresse de la plainte que je déposais alors au nom de SOS Racisme avec Frédéric Tieboyou.

Les enquêteurs trouvèrent ensuite chez LOGIREP des fichiers qui recensent effectivement les origines des locataires, grâce aux perquisitions que nous avions réclamées démontrant un système de discrimination par quotas ou « seuil de tolérance » grâce au fichage ethnique, sous prétexte de chercher « la mixité sociale » des locataires.

PAS À PAS VERS LA VICTOIRE TOTALE

La Maison des Potes, aux côtés de Frédéric Tieboyou, de SOS Racisme et de la Fédération Nationale des Maisons des Potes, obtenait la **mise en examen de la société LOGIREP pour discrimination raciale et fichage ethnoracial des locataires** et son renvoi devant le Tribunal de Nanterre pour le 7 mars 2014.

Dans son jugement du 2 mai 2014, le tribunal correctionnel de Nanterre prononçait la relaxe de LOGIREP pour le délit de discrimination et déboutait Frédéric Tieboyou de sa demande de réparation en considérant que le bailleur n'était pas responsable du refus d'attribution du logement, décidé par la commission d'attribution de logement présidée par un élu dont les liens avec la SA HLM LOGIREP n'avaient pas été établis. **La SA HLM était par contre condamnée à 20 000 € d'amende pour le délit de fichage ethnique des locataires.** En outre, le bailleur social était condamné à verser 10 000 € de dommages et intérêts à SOS Racisme (représenté par Me Eric Najsztat) et à la Maison des Potes (Me Bertrand Patrigeon), reçues en leur qualité de parties civiles, et pour chacune la somme de 2 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Nous avons alors fait appel de la décision.

Devant la cour d'appel de Versailles, le 5 février 2016, nous avons démontré qu'une commission d'attribution n'est pas distincte de son bailleur, mais nous avons dû affronter le ministère public qui a demandé la relaxe de la société LOGIREP pour le délit de discrimination raciale en prétextant que la preuve par l'enregistrement donnant la justification du refus « à cause de la couleur de peau du locataire » avait été donnée postérieurement à la décision de la commission d'attribution de logement.



Nous avons obtenu le 18 mars 2016 la condamnation de la SA HLM LOGIREP pour le délit de discrimination raciale et fait confirmer sa condamnation pour le délit de fichage ethnoracial. La cour d'appel a fixé le montant de l'amende à 25 000 euros.

UNE JURISPRUDENCE PRÉCIEUSE

Les juges de la cour d'appel de Versailles ont bien motivé leur décision en rappelant que « La cour a pu, s'assurer par l'écoute de l'enregistrement de la conversation téléphonique du 19 juillet 2005 que Safia Z... s'était alors exprimée clairement, posément, sans qu'à aucun moment sa volonté de rapporter fidèlement la décision de la commission d'attribution puisse être mise en doute. »

Les juges ont surtout écrit que LOGIREP avait bien commis une discrimination raciale en prétendant abusivement rechercher à rétablir de la « mixité sociale » dans un immeuble : « S'agissant de la mise en œuvre du principe de mixité sociale, aucun des représentants de LOGIREP ni aucun des membres de la commission d'attribution n'a justifié l'utilisation de ce motif de rejet par le niveau social, l'emploi, les revenus du candidat locataire ou tout élément de son dossier susceptible de se rattacher à la notion communément admise de mixité sociale, ce qui aurait supposé de mettre en relation ces données avec la situation existant dans la tour ou le quartier dans lequel se situait le logement. »

Cette victoire, obtenue de longue haleine devant la cour d'appel de Versailles et confirmée par la Cour de cassation le 11 juillet 2017, est bien motivée de telle sorte qu'elle peut aisément être utilisée par les avocats des victimes de discriminations raciales, qui sont très souvent discriminées au nom de la théorie du « seuil de tolérance », rebaptisée par d'autres « le dosage de diversité ».

LA CONTRE-ATTAQUE DES BAILLEURS SOCIAUX

C'est une victoire très importante pour les Maisons des Potes et SOS Racisme confrontés à un très puissant organisme HLM qui n'a eu de cesse de contre-attaquer en nous accusant d'atteinte à la présomption d'innocence. Ainsi, tandis qu'elle était mise en examen suite à nos poursuites, la Société LOGIREP nous avait poursuivis pour atteinte à la présomption d'innocence parce que j'avais mentionné dans un rapport remis au Premier ministre intitulé « Le fichage ethnoracial = un outil de discrimination » que le bailleur LOGIREP était mis en examen pour fichage ethnique et discrimination raciale. L'action judiciaire engagée par LOGIREP avait l'unique but de nous faire taire pour empêcher toute publicité sur l'action judiciaire que nous avions engagée et avait dans un premier temps abouti à notre condamnation en 2011. Avec Me Bertrand Patrigeon nous avons heureusement été en appel et obtenu en 2014 que la cour d'appel de Paris déclare irrecevable l'action engagée contre Samuel Thomas et la Fédération Nationale de la Maison des Potes par la Société LOGIREP et la condamne à nous verser chacun la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. Avec Me Jean-Philippe Duhamel nous obtenions ensuite confirmation de cette décision par la Cour de cassation le 12 novembre 2015.

La stratégie de LOGIREP était similaire à celle de l'OPAC de Saint-Étienne qui nous avait poursuivis pour diffamation pour avoir porté plainte et avoir accusé, dans un tract de SOS Racisme adressé aux locataires, le bailleur social d'avoir mis en place un système de fichage ethnique et de discrimination. Cette poursuite en diffamation avait abouti à un procès et notre relaxe le 18 décembre 2008 au matin, tandis que le procès de l'organisme HLM pour discrimination et fichage ethnique se tenait l'après-midi même et aboutissait à sa condamnation deux mois plus tard à 20 000 € d'amende avec sursis.

Notre victoire a donc été totale contre les deux puissants bailleurs ! Cela renforce la détermination de la Maison des Potes et de ses avocats ! ■

Aya Nakamura et l'extrême droite : le droit face au discours de haine porté comme projet politique

La participation d'Aya Nakamura à la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques de Paris a fait l'objet d'une tentative de polémique orchestrée par le groupuscule d'extrême droite les Natifs, recomposition et émanation de Génération identitaire. Cette affaire nous donne l'occasion d'évoquer certains aspects de la réponse pénale face aux propos à caractère raciste.



par Mickaël Momajian,
Avocat Paris

Pour rappel, Génération identitaire était un ancien mouvement de jeunesse d'extrême droite identitaire, nationaliste et xénophobe dont l'objectif était de rendre audible au sein de notre société la théorie du grand remplacement et promouvoir une idéologie incitant à la haine et à la violence envers les étranger·es et la religion musulmane. Le mouvement a été dissout en mars 2021, par décret. Le Conseil d'État a ensuite confirmé que cette décision était proportionnée au regard de la gravité des risques pour la sécurité publique que représentait l'association[1].

La performance artistique d'Aya Nakamura, accompagnée de l'Orchestre de la Garde républicaine, constituait un moment emblématique de la cérémonie d'ouverture des J.O. Pourtant, dès l'annonce probable de sa participation, les Natifs s'y opposaient en organisant une action de protestation sur les quais de Seine en mars 2025.

Les membres de cette organisation ont brandi une banderole affichant le propos suivant « YA PAS MOYEN AYA ICI C'EST PARIS PAS LE MARCHÉ DE BAMAKO » et diffusé un communiqué dénonçant une prétendue atteinte à l'identité culturelle et aux racines ancestrales de la France et l'éviction du peuple de souche en africanisant la chanson française, sans pour autant définir ces concepts[2].

L'action menée par les Natifs, s'inscrivant dans la stratégie classique de scandalisation propre aux mouvements d'extrême droite, visait à normaliser les discours racistes dans l'espace public en faisant passer ces propos pour un cri d'alarme, a conduit à une convocation des protagonistes devant le tribunal correctionnel de Paris pour provocation à la discrimination, à la haine et à la violence à l'égard d'Aya Nakamura en raison de son origine, de son appartenance ethnique et de sa race.

Il faut souligner qu'une fois n'est pas coutume, des moyens d'enquête importants ont été mis en place pour identifier et poursuivre les personnes mises en cause pour avoir tenu ces propos. Les prévenu·es ont même crié à la persécution d'État.

Il est regrettable qu'il ait fallu attendre que des propos racistes soient portés contre l'une des chanteuses les plus populaires de France, qui a de surcroît eu les grâces du président de la République, pour avoir une réponse ferme. La plupart du temps, il incombe aux associations de lutte contre le racisme et les discriminations et à leurs avocat·es de monter seul·es ces dossiers. Ne serait-il pas souhaitable que les moyens mis en place dans cette affaire le soient également pour toutes les victimes? Cette affaire permet alors de s'interroger sur le fait de savoir s'il y a des victimes plus importantes que d'autres.

Au-delà d'une critique de l'action judiciaire en général, il est aussi important de se concentrer sur le fond de l'affaire.

En effet, les militant·es prévenu·es ont été poursuivi·es pour provocation publique à la discrimination, à la haine et à la violence sur le fondement de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

Depuis la loi dite Pleven du 1er juillet 1972, qui a établi instauré des dispositions de nature à lutter contre le racisme et l'antisémitisme, l'objectif est de protéger l'ordre public face à la diffusion de discours susceptibles de porter gravement atteinte à la cohésion nationale. Notre droit considère que de tels propos constituent un danger pour la société et justifient, sous le contrôle du juge, des restrictions à la liberté d'expression. Il s'agit aussi de protéger les personnes ou groupes de personnes visés face aux discours et actes discriminatoires, haineux ou violents, notamment en raison de leur origine.

Plus largement, la répression de cette infraction s'inscrit dans la protection de la dignité humaine, considérée comme une valeur fondamentale de l'ordre juridique français et européen.

L'enjeu de ce procès était donc de démontrer que les propos poursuivis constituaient une incitation à la haine. Pour cela, il était nécessaire d'établir que l'action des Natifs assignaient la chanteuse à ses origines maliennes et véhiculaient des stéréotypes racistes. Il fallait également démontrer que ce discours de haine portait en lui une exhortation à la discrimination, en d'autres termes à soutenir que ceux-ci étaient destinés à susciter chez le public un sentiment de rejet, voire de haine envers la personne et les œuvres d'Aya Nakamura en raison de son origine.

À l'audience, les rares prévenu·es présent·es ont fait le choix du silence. N'y a-t-il pas là une contradiction flagrante avec leur geste, qui a eu lieu en public et qui avait pour objectif d'être diffusé largement pour créer une hostilité envers l'artiste? Cette contradiction ne révèle-t-elle pas également l'ambiguïté de leur revendication à provoquer un débat ? Ou bien leur conception du débat est-elle si radicalement différente qu'ils n'acceptent le débat que lorsqu'ils sont les seuls à s'exprimer ? Ce qui, convenons-en, est effectivement plus simple...

> **PLUS LARGEMENT, LA RÉPRESSION DE CETTE INFRACTION S'INSCRIT DANS LA PROTECTION DE LA DIGNITÉ HUMAINE,** CONSIDÉRÉE COMME UNE VALEUR FONDAMENTALE DE L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS ET EUROPÉEN.

Il ne faut pas se tromper, ce procès permet de mettre en lumière le projet politique de ces individus et groupes qui œuvrent pour normaliser le discours raciste et discriminatoire porté par l'extrême droite. Doit-on d'ailleurs rappeler que de la parole à l'acte il n'y a souvent qu'un pas ? Ibrahim Ali, jeune Français d'origine comorienne a été tué en 1995 à Marseille par un colleur d'affiches du Front national. Le 31 mai 2025, Hichem Miraoui, ressortissant tunisien, est tué par balle par un individu souhaitant l'arrivée du Rassemblement national au pouvoir[3].

À cet égard, une possibilité juridique existe pour contrer le projet politique de l'extrême droite et qui mérite réflexion : la peine d'inéligibilité.

Si elle a fait grand bruit concernant Marine Lepen, cette peine complémentaire peut aussi être prononcée dans la répression des discours de haine[4].

Certains veulent porter le racisme comme projet politique, il est donc dans l'ordre des choses de les en empêcher par une simple application de la loi, expression de la volonté générale.

Et s'il n'appartient pas à l'avocat·e de requérir une peine, il lui incombe en revanche de défendre son client. Les avocat·es engagé·es contre les discours de haine déploient alors tous leurs efforts pour honorer cette mission. ■

Le 17 septembre 2025, la 17e chambre du tribunal correctionnel de Paris a rendu sa décision. Elle a reconnu coupables et condamné à une peine d'amende 10 des 13 prévenus pour l'infraction d'injure publique à caractère raciste, et non pour incitation à la haine. Cette requalification avait été plaidée par les avocats des associations parties civiles.
Le tribunal a jugé que les militants d'extrême droite avaient exprimé un profond mépris envers la chanteuse en raison de ses origines, mais aussi que leur action véhiculait un message particulièrement dégradant à l'encontre de l'ensemble des personnes issues de « l'immigration subsaharienne ». La 17e chambre a également précisé que ces propos racistes constituaient un abus de la liberté d'expression et ne pouvaient être tenus sous couvert de critique à dimension politique.

1. CE, Juge des référés, formation collégiale, 03/05/2021, 451743, Inédit au recueil Lebon
2. *Au procès de la banderole hostile à Aya Nakamura, les identitaires assument, mais en silence. Le Monde.* 5 juin 2025.
3. *Meurtre d'Hichem à Puget-sur-Argens : le profil du suspect met en lumière l'ambiguïté des discours du RN. La Provence,* 15 juin 2025.
4. Article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Brèves de lecture

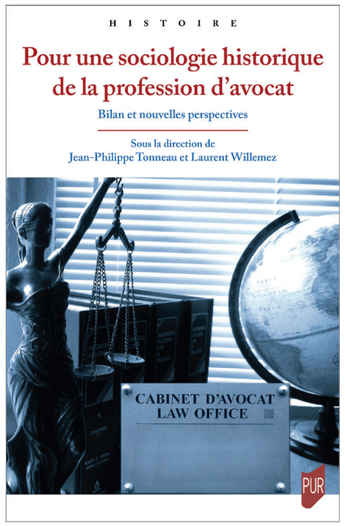


par Stéphane Maugendre,
SAF Seine-Saint-Denis

—

Pour une sociologie historique de la profession d'avocat

Jean-Philippe Tonneau, auteur d'une thèse (à paraître) sur le SAF et co-directeur de Pour une sociologie historique de la profession d'avocat *aux éditions Presses universitaires de Rennes est interviewé par Stéphane Maugendre pour le SAF.*



SAF : Quel est l'objectif principal de cet ouvrage collectif sur la profession d'avocat.e ?

JPT : Avec Laurent Willemez nous avons constaté un paradoxe. Les avocat.es constituent une profession extrêmement visible, iels jouent un rôle central dans la société française, pour autant leur succès social n'est pas accompagné d'un intérêt réel dans les sciences sociales françaises. Il n'y a pas eu de livre sur la profession dans son ensemble depuis 30 ans. Le livre tente donc de faire le bilan des travaux français sur la profession et de proposer des perspectives ouvrant sur de nouvelles recherches. Nous avons réuni des chercheurs dont les contributions questionnent l'articulation entre l'activité judiciaire et l'engagement selon diverses configurations historiques et les transformations contemporaines de la profession. Jean Danet, dans la postface, propose de nombreuses perspectives de recherche.

SAF : Quel débat cet ouvrage pourrait-il susciter au sein de la profession d'avocat.e ?

JPT : Plusieurs débats peuvent être ouverts, comme l'articulation entre l'activité professionnelle et l'engagement, les questions sur les transformations contemporaines de la profession. Par exemple sur la présence d'un barreau des particuliers et d'un barreau d'affaires, ou encore sur le poids Paris-province notamment dans les instances représentatives de la profession.

SAF : Comment la figure de l'avocat.e militant.e a -t- elle évolué au fil des décennies ?

JPT : La figure de l'avocat.e militant.e ne se réduit pas à l'avocat.e du SAF, même si dans cette figure iel est central.e et incontournable. Pour ne parler que de la figure de l'avocat.e du SAF, je distingue trois générations : celle, dans les années 1970, des fondateur.trices communistes et des avocat.es d'extrême-gauche ; celle, dans les années 1980, de militant.es issu.es de la branche associative ; et celle, dans les années 1990/2000, qui accède à la profession après la réforme. La stylisation de ces trois générations et l'intérêt porté à leur pratique professionnelle révèlent la diversité des conceptions politiques de la profession revendiquées par les membres du SAF et la pluralité des façons de se penser et d'être un.e avocat.e militant.e.

SAF : Penses-tu que le SAF joue encore, aujourd'hui, un rôle central dans la défense des droits sociaux et des libertés publiques ?

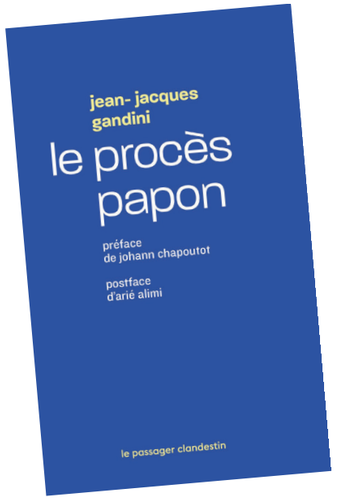
JPT : Indéniablement, la consultation des archives du SAF révèle que ses membres ont toujours joué un rôle dans la défense des droits sociaux et des libertés publiques. C'est aujourd'hui encore le cas. Les membres du SAF sont reconnu.es pour être des travailleur.es, comme il est dit dans les instances représentatives. Iels sont bien souvent membres des commissions relatives à l'accès au droit, aux libertés publiques, etc. Toutefois, s'ils jouent un rôle important le risque est grand qu'ils soient appelés pour assurer « les bonnes œuvres du barreau ».

SAF : Dans le contexte politique actuel, comment vois-tu le positionnement du SAF ?

JPT : Sans émettre un avis, j'ai trois observations. La première est que j'ai été interpellé, lors de l'élection présidentielle de 2012, d'une consigne de vote, comme s'il y avait un retour de l'histoire alors que le syndicat avait rompu avec cette pratique. La deuxième est que les journées relatives à l'engagement ou à l'histoire du SAF sont très importantes pour les jeunes avocat.es tout juste adhérent.es. La troisième est qu'on retrouve au SAF certains débats politiques qui traversent la société (ce qui renvoie aux manières d'être et de se penser avocat.e militant.e qui sont inévitablement plurielles). ■

Le procès Papon

Jean-Jacques Gandini, ancien président du SAF et auteur de Le procès Papon *aux éditions Le passager clandestin est interviewé par Stéphane Maugendre pour le SAF.*



SAF : Qu'est-ce qui t'a poussé à assister à l'intégralité du procès Papon ?

JJG : Étudiant à l'Institut d'Études Politiques de Grenoble en 1971, j'avais au programme de mon cursus un séminaire en histoire et parmi les sujets proposés, celui du professeur Gustav Peiser sur l'accession d'Hitler au pouvoir en Allemagne en janvier 1933 a suscité mon intérêt. D'origine allemande, il avait fui en France en 1939 à l'âge de dix ans avec sa famille compte tenu des persécutions dont les juif·ves faisaient l'objet. Et contrairement aux idées reçues selon lesquelles le chef du Parti National Socialiste Ouvrier Allemand – le NSDAP – serait arrivé légalement au pouvoir selon le verdict des urnes, il nous fit la démonstration, en s'appuyant sur les archives allemandes auxquelles il avait eu accès, que les élites politico-économiques conservatrices firent pression sur le président de la République, le maréchal Hindenburg, pour faire nommer Hitler chancelier, persuadées de le manœuvrer d'autant que les nazis étaient très minoritaires au sein du gouvernement, alors qu' il ne lui fallut pas plus de six mois pour faire totale place nette et se comporter en maître absolu.
Je n'ai eu de cesse par la suite de continuer à me documenter sur le phénomène nazi, et après avoir attentivement suivi les procès Barbie en 1987 et Touvier en 1994, j'ai décidé en 1997 de me dégager un temps de mes obligations professionnelles pour suivre le procès Papon, ce « haut fonctionnaire au-dessus de tout soupçon », en tant qu'observateur pour la Ligue des Droits de l'Homme dont je suis membre depuis 1977.

SAF : Ton livre est sorti en 1999. Pourquoi cette réédition en 2025 agrémentée d'une préface de Chapoutot et d'une postface d'Alimi ?

JJG : Si j'ai ressenti l'envie, pour ne pas dire la nécessité, vingt-cinq ans après la première publication, d'en proposer une version à la fois augmentée et actualisée, c'est pour ne pas oublier devant la montée en puissance et la banalisation des idées d'une extrême-droite qui n'a de cesse de réécrire l'Histoire, ce qui s'est passé entre 1940 et 1945 et rappeler qu'elle était sur le devant de la scène collaborationniste.
C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité l'agrémenter tant d'une préface d'historien, en l'espèce Johann Chapoutot, un des meilleurs connaisseurs du phénomène nazi et dont le dernier ouvrage *Les irresponsables* entre en résonance avec le séminaire de Gustave Peiser, et d'une postface d'un juriste engagé dans la défense des droits de l'Homme, qui plus est sensibilisé par cette période compte tenu de ses origines juives, Arié Alimi.

SAF : Ton livre montre que l'obéissance bureaucratique peut devenir complice du pire. Vois-tu aujourd'hui des situations où ce mécanisme apparaît ?

JJG : Oui, l'obéissance bureaucratique pour Papon a consisté à signer dans le silence feutré de son bureau les ordres de réquisition en visant des listes de noms. Seul l'usage du langage administratif abstrait permet ainsi de filtrer l'horreur : 1 juif = 1 chose. Papon a accompli son devoir de technicien, de « spécialiste » : il a fourni les moyens, la fin ne le regardait pas. Au nom des ordres reçus, il ignorait l'inhumanité des actes commis. Bref, il a géré sa carrière.
Aujourd'hui l'interprétation « étroite » par voie de circulaires de la législation de plus en plus restrictive en matière de droit des étrangers par les fonctionnaires des préfectures, au regard des droits fondamentaux tels qu'ils figurent dans la CEDH dont la France est partie prenante, en est l'éclatante démonstration… sachant que les avocat.es du SAF font le maximum pour en prendre le contre-pied ! ■

En finir avec les fausses idées sur les migrations

Sophie-Anne Bisiaux, autrice de En finir avec les idées fausses sur les migrations *aux éditions de l'Atelier, est interviewée par Stéphane Maugendre pour le SAF.*

SAF : Qu'est-ce qui vous a motivé à déconstruire les idées reçues sur les migrations ?

SB : L'immigration est un sujet très politisé, qui revient à chaque élection, donnant lieu à des débats très clivants et beaucoup d'instrumentalisations. À ces occasions fusent dans les discours et les médias de nombreux préjugés alimentant peurs et intolérance. Cette tendance s'observe partout et se renforce ces dernières années.

Mais alors que la fermeture des frontières est justifiée par les politiques par une prétendue « volonté populaire », lorsqu'on y regarde de près, on voit que la migration n'est pas la préoccupation des français·es et qu'iels entretiennent un rapport ambivalent avec ce sujet. Mais surtout, on constate qu'il existe une corrélation forte entre connaissance et opinion.

C'est de l'ambition de lutter contre ces préjugés qu'est né ce livre, en donnant à tout.es les moyens de s'informer, de s'armer contre les idées fausses, et de se forger une opinion basée sur des faits.

SAF : Pensez-vous que les médias jouent un rôle dans la propagation des idées fausses sur les migrations ?

SB : De fait, de nombreux médias relaient des informations erronées et participent à banaliser dans l'opinion publique les idées d'« appel d'air », de « submersion migratoire », de « grand remplacement »... En sur-visibilisant les actes de délinquance commis par des étranger·ères, certains participent par exemple à associer dans l'imaginaire collectif migration et insécurité.

Diverses expériences montrent qu'il existe des manières assez simples permettant d'éviter cet écueil. En 2016, un journal allemand a décidé de systématiquement révéler l'origine des auteur.trices d'infraction, étrangères ou non. Exposé·es à un plus grand nombre d'articles mentionnant des infractions commises par des nationaux, leurs lecteur·rices ont changé de perception, en associant moins migration et insécurité.

Les médias ont donc un rôle important à jouer pour lutter contre les préjugés. Non seulement en évitant toute manipulation politique de l'agenda médiatique mais en favorisant également un traitement équilibré de l'actualité reflétant les véritables préoccupations des citoyen.nes (la santé, les inégalités sociales, la crise climatique...). Cela implique de garantir le pluralisme et l'indépendance des médias, gravement mis à mal ces derniers temps.

SAF : Vous proposez des alternatives comme la liberté de circulation. Comment répondre aux critiques qui jugent ces idées irréalistes ?

SB : Le travail de déconstruction des préjugés ne peut se cantonner au terrain du vrai et du faux. Il requiert d'une part de se demander à quelles fins un mensonge est proféré et de comprendre les intérêts que les discours xénophobes servent au sein d'une société inégalitaire marquée par le capitalisme et l'héritage de la colonisation, et d'autre part, d'élargir nos imaginaires politiques en s'intéressant aux alternatives fondées sur les principes de liberté et d'égalité des droits.

Parler de liberté de circulation, c'est refuser de se laisser imposer les termes du débat par l'appareil politico-médiatique dominant et promouvoir d'autres manières de penser visant à construire un monde plus égalitaire, plus juste, plus solidaire, prêt à surmonter les défis sociaux et environnementaux actuels et à venir.

Ces alternatives n'ont rien d'irréaliste. Tandis que la liberté de circulation est une réalité pour celles et ceux qui ne sont pas exclu.es du régime mondial d'apartheid des mobilités, la solidarité en acte aux frontières et au-delà montre qu'un accueil inconditionnel n'a rien d'une utopie ! ■



Le SAF lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein du syndicat : point d'étape

Le syndicat a engagé, depuis 2023, la mise en place de dispositifs de lutte contre les VSS (violences sexistes et sexuelles au sein du syndicat).



par Marie Savoye,
SAF Rouen

Un groupe de travail a été créé et rapidement nous avons mis en place une adresse mail : signalement@lesaf.org, destinée à recevoir, de façon confidentielle les signalements de victimes ou témoins de VSS, lors d'événements ou dans le cadre de l'activité du syndicat. Les signalements sont reçus et traités uniquement par Camille Renard du barreau de Paris et Marie Savoye, du barreau de Rouen, également animatrices du groupe de travail.

Il a été décidé de mettre en place une cellule de prévention, de veille et de lutte contre les VSS au sein du syndicat.

Très vite est apparue la nécessité de former les personnes participant au groupe de travail mais également l'ensemble des personnes ayant des responsabilités au sein du syndicat et plus généralement sensibiliser l'ensemble des adhérent·es.

Une première formation de trois heures, intitulée « Prévenir les VSS au sein du syndicat » à destination des responsables de section, de commissions, des élu·es au conseil syndical, animée par l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) a été organisée début juillet dernier.

En amont, un questionnaire a été adressé aux 1 382 adhérent·es en juin, avec un objectif principalement statistique ayant donc vocation à être réitéré dans quelques temps pour mesurer notre progression (ou régression). Vingt-deux pour cent d'entre nous ont répondu au questionnaire (hélas trente-six pour cent ne sont pas allé·es jusqu'au bout). Les résultats seront diffusés lors du prochain congrès.

Une nouvelle formation, plus approfondie, intitulée « Agir contre les VSS au sein du syndicat », d'une durée de 10h30 (une journée et demie), à destination des personnes faisant partie du groupe de travail, mais également de tout adhérent·e intéressé·e (dans la limite des places disponibles), sera organisée à l'automne, toujours animée par l'AVFT.

Une nouvelle formation courte sera organisée au printemps 2026. L'idée étant que chaque personne qui souhaite prendre des responsabilités au sein du syndicat doive suivre cette formation et s'engage également, notamment pour les responsables de section, à la dupliquer au sein de sa section.

Si le sujet vous intéresse, n'hésitez pas à rejoindre le groupe de travail il suffit d'adresser un mail à saforg@orange.fr. Nous encourageons tous les adhérent·es à s'inscrire aux formations proposées et à signaler toute situation subie ou constatée. Ce sujet nous concerne collectivement : il est essentiel que notre syndicat demeure un lieu d'échanges, de travail, de convivialité où chacun·e se sente respecté·e et protégé·e de toute forme d'agression. ■

Vie du SAF





24 janvier 2025 Journée internationale de l'avocat·e en danger, *Montpellier*
Cette année, la Journée internationale de l'avocat·e en danger a mis en lumière la persécution des avocat·es au Belarus, qui font l'objet d'un harcèlement systématique et d'interférences dans leurs activités professionnelles.





Mai 2025 , *Istanbul*
Les élus du SAF ont fait le voyage en Turquie pour soutenir les avocats du ÇHD, les membres du conseil de l'ordre et le bâtonnier d'Istanbul lors de leur procès.

12 avril 2025 Rassemblement pour la défense de l'État de droit, *place de la République à Paris*





11 septembre 2025 La grande rentrée des avocats, *Maison de la Mutualité à Paris*
Les élus SAF au CNB se retrouvent pour participer aux débats sur le thème de la défense de la profession.

1er mai 2025 Au cœur des cortèges syndicaux, le SAF, SM et CGT justice *Paris*

LE SAF À LA FÊTE DE L'HUMA

Du 12 au 14 septembre 2025, pour la 3e année consécutive, le SAF était présent à la Fête de l'humanité, sur un stand commun avec le Syndicat de la magistrature, afin d'échanger sur les sujets de Justice.









La meilleure plaidoirie lors de la remise du prix du Polar de L'Huma a été attribuée à Micaline Leroux-Lenci, élève avocate

AGENDA

Programmes et inscriptions en ligne : ***lesaf.org rubrique formations***

VENDREDI 7, SAMEDI 8 ET DIMANCHE 9 NOVEMBRE	**52e CONGRÈS DU SAF À MARSEILLE**
VENDREDI 5 DÉCEMBRE	**COLLOQUE SAF / SM / SNJ À BOBIGNY**
SAMEDI 6 DÉCEMBRE 2025	**COLLOQUE SOCIAL À PARIS**

L'ENGAGEMENT DU SYNDICAT DES AVOCAT·ES DE FRANCE SE POURSUIT SUR LE NET.

WWW.LESAF.ORG >>>



TOUS LES GRANDS DÉBATS DE LA PROFESSION
À PORTÉE DE SOURIS.

L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCAT·ES

SCB
SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée au Registre Unique des intermédiaires d'assurances sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr

L'assurance de votre sérénité

Créée par les avocats pour les avocats, la Société de Courtage des Barreaux est LE courtier de la profession.

Nous proposons les contrats indispensables à l'exercice de votre activité :

- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 95 M€
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Cyber-Risques
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances Prévoyance LPA
- Assurance Complémentaire Santé

SCB : 400, Chemin des Jallassières • 13510 ÉGUILLES
Tél. : 04 13 41 98 30 • contact@scb-assurances.com • **www.scb-assurances.com**

KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite



TRANKILIS

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE DÉDIÉ AUX CABINETS D'AVOCATS

TRANKILIS : UN DISPOSITIF GAGNANT-GAGNANT

POUR VOUS, EMPLOYEURS :

- Fidélisez vos talents avec un avantage social fort.
- Optimisez votre fiscalité : cotisations déductibles et exonérées de charges*.
- Mise en place simple et rapide, 100 % en ligne.

**Selon conditions légales et réglementaires en vigueur.*

POUR VOS SALARIÉS :

- Un supplément de retraite en toute sécurité.
- Des avantages fiscaux et sociaux personnels.
- Des points acquis dès le 1er jour, définitivement conservés.

Offrir à vos salariés une retraite supplémentaire n'a jamais été aussi simple et profitable !

Plus d'informations sur kerialis.fr

65e Anniversaire

KERIALIS Retraite – Fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par les dispositions du Titre VIII du Livre III du code des assurances - Société anonyme au capital de 71.418.400 euros – 917 461 949 RCS Paris soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09
Siège social de KERIALIS : 80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09 – Tél. 01 53 45 10 00 – www.kerialis.fr |
Octobre 2025 - Publication à caractère publicitaire - © Images : Adobe Stock